



POUVOIR JUDICIAIRE

P/136/2024

AARP/103/2026

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 20 mars 2026

Entre

A_____, actuellement en exécution anticipée de peine à la Prison de Champ-Dollon, chemin de Champ-Dollon 22, 1241 Puplinge, comparant par M^e B_____, avocat,

appelant,
intimé sur appel joint,

contre le jugement JTCO/104/2025 rendu le 21 août 2025 par le Tribunal correctionnel,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé,
appelant sur appel joint,

C_____, partie plaignante, mineure comparant par sa curatrice, M^e D_____, avocate,

intimée.

Siégeant : Monsieur Vincent FOURNIER, président ; Madame Sara GARBARSKI, juge, et Monsieur Pierre BUNGENER, juge suppléant ; Madame Sophie MORET, greffière-juriste délibérante.

EN FAIT :

A. a.a. En temps utile, A_____ appelle du jugement JTCO/104/2025 du 21 août 2025, par lequel le Tribunal correctionnel (TCO), après avoir classé les faits décrits sous chiffre 1.3.1 de l'acte d'accusation (AA), l'a acquitté du chef de pornographie (art. 197 al. 5 de l'ancien Code pénal [aCP]) en lien avec les faits visés sous chiffre 1.3.2 AA, et l'a reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 aCP), de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP) et de pornographie (art. 197 al. 1 et 5 aCP) en lien avec les faits décrits sous chiffre 1.3.3 AA, le condamnant à une peine privative de liberté de quatre ans, sous déduction de la détention avant jugement. Le TCO a en outre ordonné que A_____ soit soumis à un traitement ambulatoire et lui a interdit à vie d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle impliquant des contacts avec des mineurs, mesures assorties d'une assistance de probation. Enfin, le juge, après avoir débouté E_____ de ses conclusions civiles, a condamné A_____ à payer aux victimes, F_____ et C_____, CHF 10'000.- à chacune à titre de réparation du tort moral, l'astreignant aux frais de la procédure.

a.b. A_____ entreprend partiellement ce jugement, concluant à son acquittement des faits en lien avec C_____ (ch. 1.2 AA) ainsi que du chef de pornographie (ch. 1.3.3 AA). Il sollicite le prononcé d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans, assortie du sursis partiel, la partie ferme étant fixée à 18 mois, et à ce qu'il soit renoncé à la mesure de l'art. 67 al. 3 let. b et c CP, ainsi qu'à l'assistance de probation. Enfin, il conclut au rejet de l'action civile de C_____, les deux-tiers des frais de la procédure devant être laissés à la charge de l'État.

a.c. À titre préalable, il requiert l'audition de son père, G_____, celles de son frère et de sa belle-sœur, H_____ et I_____, celle du curateur du Service de protection des mineurs (SPMi) en charge du dossier à l'époque des faits reprochés, celle du médecin des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) consulté aux urgences pédiatriques le 21 juin 2019 et enfin celle de la psychologue actuelle de C_____ à défaut d'un rapport complet de suivi.

b.a. Dans le délai légal, le Ministère public (MP) forme un appel joint, concluant à la condamnation de l'appelant du chef de pornographie pour les faits visés sous chiffre 1.3.2 AA et au prononcé d'une peine privative de liberté de huit ans.

b.b. À titre de réquisition de preuve, il sollicite l'audition de J_____, mère de A_____.

c.a. Selon l'acte d'accusation du 16 avril 2025, complété lors de l'audience de jugement, il est encore reproché à A_____ d'avoir :

- à des dates indéterminées entre 2016 et le 19 juin 2019, à Genève, à réitérées reprises, contraint sa fille, C_____, née le _____ 2015, à subir des actes d'ordre sexuel, soit plus particulièrement d'avoir léché et embrassé ses oreilles, touché et léché ses parties

intimes – notamment en "*tapotant avec son poing*" –, frotté son sexe sur ses parties génitales et introduit un doigt dans son vagin. A_____ a exploité le très jeune âge de C_____ ainsi que le rapport de confiance induit par le lien de filiation pour la contraindre à subir des actes d'ordre sexuel, profitant également de l'absence de la mère pour agir. Il savait que sa fille serait dans l'impossibilité de résister aux actes qu'il lui a imposés et a agi intentionnellement, dans le dessein d'assouvir ses pulsions sexuelles (**ch. 1.2 AA**) ;

- à une date indéterminée, mais à tout le moins dès le 20 mai 2020, à Genève, créé un fichier pédopornographique, soit la photographie du sexe d'un enfant, et détenu ce fichier dans son téléphone (**ch. 1.3.2 AA**) ;

- à une date indéterminée, mais jusqu'au mois de décembre 2021, à Genève, détenu un fichier pédopornographique mettant en scène une enfant âgée de 8 à 12 ans subissant un rapport sexuel anal et vaginal par un homme adulte (**ch. 1.3.3 AA**).

c.b. L'acte d'accusation reprochait également à A_____ d'avoir contraint à répétées reprises sa belle-fille, alors mineure, à des actes d'ordre sexuel, faits d'emblée reconnus et non contestés en appel. En revanche, l'accusation, réfutée, d'avoir fait regarder à l'enfant du contenu pornographique a été classée (prescription).

B. Seuls les faits pertinents pour statuer sur les objets de l'appel et de l'appel joint seront développés ci-après. Pour le surplus, il est renvoyé aux faits retenus par le TCO (art. 82 al. 4 du Code de procédure pénale [CPP]).

a. Du contexte

a.a. L'enfant C_____, née le _____ 2015, est issue de la relation entre A_____ et E_____. Ces derniers se sont séparés en 2016 et sont convenus des modalités du droit de visite du père, la mère exerçant la garde de fait.

a.b.a. En février 2017, E_____ s'est adressée au SPMi en raison d'un désaccord parental prenant de l'ampleur au niveau éducatif. Le 10 mai 2017, A_____ s'est à son tour tourné auprès dudit Service, car son droit de visite lui était refusé depuis trois semaines. Il a été invité à saisir le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

a.b.b. Il ressort du rapport du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP) que les parties s'étaient mises d'accord sur le fait que A_____ s'occuperait de l'enfant à raison de deux jours par semaine, à la condition qu'il respectât les horaires fixés et limitât les aliments sucrés qu'il donnait à l'enfant. E_____ avait toutefois décidé d'interrompre les visites en raison de l'état préoccupant dans lequel l'enfant rentrait (absence ou surexcitation, comportement étrange ou inhabituel, tel que marcher à l'envers) et de l'attitude que persistait à avoir A_____ (sucreries, cajoleries, absence de cadre, manipulation et campagne de dénigrement de la figure maternelle), sollicitant une évaluation psychiatrique de ce dernier.

a.b.c. Suivant les conclusions du préavis du SEASP, le TPAE a, par décision du 9 novembre 2017, fixé les modalités du droit de visite et instauré une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles.

a.b.d. Le droit de visite de A_____ a été modifié une première fois le 28 février 2018 après la survenance d'un incident, de la violence ayant été dénoncée de part et d'autre. Par la suite, il a encore évolué à plusieurs reprises.

a.c. Le 25 juin 2019, E_____ a déposé plainte pénale à l'encontre de A_____ en raison de soupçons d'abus sexuels commis sur l'enfant durant l'exercice de son droit de visite.

a.d.a. Contacté par le SEASP, le Point Rencontre, en charge de la reprise des visites après une période d'interruption, a indiqué que C_____ avait été contente de revoir son père. La mineure avait rapporté que celui-ci avait "*fait des activités*" mais que c'était "*un secret*" ; elle était toutefois d'accord que son père "*expliqu[ât] au Point Rencontre*". Rien de particulier n'avait été sinon observé.

a.d.b. Le SEASP a pris ensuite contact avec la Brigade des mœurs, dont l'un des inspecteurs, qui avait procédé à l'audition EVIG de l'enfant et recueilli ses révélations, a fait part de ce que son discours avait été "*largement pollué*" depuis les faits. Rien ne pouvait cependant être exclu, au vu notamment des gestes mimés par la mineure.

a.d.c. Malgré les incertitudes qui demeuraient quant aux faits dénoncés, le SEASP a préavisé de suspendre sine die le droit de visite jusqu'à l'obtention d'éléments plus probants, requête autorisée en urgence par le TPAE le 1^{er} juillet 2019.

a.e. Le 11 mai 2022, le MP a classé la procédure en se fondant notamment sur le caractère faiblement crédible des déclarations de C_____, l'absence de lésions constatées et l'existence d'un important conflit parental, faits ressortant de l'expertise de crédibilité, du rapport de consultation des HUG et des décisions du TPAE.

a.f. E_____ et A_____ ont recommencé à se fréquenter durant le dernier trimestre de 2023.

a.g.a. Le 16 novembre 2023, F_____, née le _____ 2000, a déposé plainte pénale à l'encontre de A_____, son ex-beau-père, pour des abus sexuels commis sur sa personne lorsqu'elle n'était qu'une enfant, faits pour lesquels le prévenu a immédiatement reconnu sa culpabilité.

a.g.b. Sur la base de ces nouveaux éléments, le MP a ordonné, le 4 janvier 2024, la reprise de la procédure préliminaire concernant l'enfant C_____.

b. Des faits concernant l'enfant C_____

b.a.a. Le 25 juin 2019, E_____ a déposé plainte pénale contre le père de son enfant, A_____. Comme l'enfant revenait très perturbée des visites chez son père, celles-ci

avaient été réduites à une journée par semaine au lieu de deux. En effet, C_____ était alors "très mal" et agitée, elle s'accrochait sans cesse à sa mère, ne dormait pas bien, se plaignait de douleurs lorsqu'elle urinait et présentait des rougeurs sur ses parties intimes, ainsi que des boutons ; il y en avait également sur sa joue et autour de sa bouche, voire aussi, à une reprise, à l'intérieur de celle-ci. Elle soupçonnait alors l'enfant de rencontrer des difficultés émotionnelles en lien avec la séparation, ou de développer une allergie alimentaire puisque le père lui proposait beaucoup de sucreries, ou encore mettait les rougeurs sur le compte du port de couches. Comme les crises de C_____ devenaient de plus en plus fréquentes et ingérables, elle avait fini par suspendre le droit de visite durant six mois. Les visites avaient ensuite repris, consécutivement à une audience par-devant le juge civil, à raison de deux demi-journées par semaine en extérieur. Comme elles se déroulaient bien, elle avait proposé à A_____ d'avoir l'enfant chez lui, en alternance un week-end ou un mercredi sur deux. Au bout de deux visites consécutives, la situation s'était à nouveau dégradée. C_____ présentait les mêmes états d'agitation et symptômes que précédemment, étant précisé qu'elle tombait désormais aussi malade à répétition. Elle avait consulté un naturopathe pour la traiter car, même si elle n'était pas "tranquille" vis-à-vis de son ex-compagnon, elle ne pouvait concevoir qu'il pût s'en prendre à leur enfant. En outre, C_____ s'était progressivement mise à lui prodiguer des baisers sensuels au niveau de l'oreille – comme son ex-compagnon lorsqu'ils étaient en couple –, comportement qui s'accroissait au fil des visites chez lui. Une nouvelle suspension de six mois du droit de visite était intervenue, au cours desquels la symptomatologie évoquée avait disparu.

C_____ avait revu son père la semaine précédente. La veille de cette rencontre, l'enfant avait dessiné le portrait d'une petite fille couverte de boutons sur tout le corps et lui avait demandé d'ajouter un cœur au-dessus avec l'inscription "papa". Elle avait conservé le dessin sans le donner à A_____. Au moment de récupérer sa fille, elle n'avait rien remarqué de particulier si ce n'était que celle-ci avait le regard un peu vide ; le soir, fatiguée, elle n'avait pas prêté attention à ses parties intimes au moment de la changer. Le lendemain matin, C_____ avait hurlé aux toilettes, se plaignant que "faire pipi" la brûlait ; elle présentait également des boutons secs au niveau de l'aîne et de la joue. Elle l'avait alors interrogée pour savoir si son papa lui avait fait des "bisous" "là", en désignant sa partie intime, et celle-ci avait répondu par l'affirmative. Lui demandant d'expliquer le déroulement des faits, l'enfant avait dit : "bah il me met par terre, il tire ma culotte jusque tout en bas et me fait des bisous là, là, là, là...", en désignant successivement le "popo" devant, le "popo" derrière, le ventre, le torse, le cou, les oreilles, le nez, le front, les yeux et les pieds, soit toutes les parties de son corps. Inquiète, sa fille lui avait demandé : "mais il a le droit de faire ça maman, non ? ". Elle avait alors tenté de la rassurer et de la mettre en confiance, insistant sur le fait qu'il était important qu'elle lui confiât tout. Elle lui avait ensuite demandé si son père la touchait parfois avec les doigts, ce à quoi l'enfant avait à nouveau répondu "oui", en frottant deux doigts sur sa partie intime, ajoutant "des fois, il me tape aussi comme ça", tout en se tapotant le sexe avec son poing. Or, il s'agissait d'un geste habituel de A_____ lors de leurs rapports intimes. En réponse à sa question, C_____ avait

indiqué que son père n'était pas nu lors des actes, mais qu'il retirait parfois son t-shirt. Elle avait également demandé à sa fille si elle savait ce qu'était le "zizi" et si son papa jouait avec le sien. C_____ avait répondu par la négative mais, par la suite, elle lui avait confié qu'il était arrivé qu'il tirât "dessus" "jusqu'au milieu du ventre".

Le lendemain, elle avait conduit l'enfant aux urgences pédiatriques où elles avaient rencontré une infirmière, deux pédiatres ainsi qu'une assistante sociale. C_____ avait été très récalcitrante et elle-même était gênée de devoir revenir sur les événements en présence de sa fille. L'auscultation n'avait mis en évidence aucune lésion consécutive à une agression sexuelle ou à une pénétration. Cela n'excluait toutefois pas que des attouchements aient pu se produire. Les professionnelles de la santé lui avaient conseillé de suspendre immédiatement le droit de visite car elles avaient l'impression qu'il y avait "quelque chose", puis l'avaient orientée vers la Guidance infantile.

A_____ ne travaillait pas et occupait son temps en fumant des joints et en jouant à des jeux-vidéos. Il avait un vrai "souci" au niveau psychologique et pouvait rapidement "switcher" pour devenir agressif par la parole. Depuis des années, il n'avait plus de contact avec sa fille aînée majeure née d'une précédente relation et redoutait que la situation puisse se reproduire avec C_____.

b.a.b. À teneur du rapport de consultation des urgences pédiatriques des HUG du 21 juin 2019, C_____ avait été amenée aux urgences pour une rougeur vulvaire avec présence de petits boutons et douleurs mictionnelles. L'enfant était calme, elle s'était laissée examiner sans difficulté mais avait refusé de s'exprimer. Elle ne présentait ni rougeur vulvaire, ni éruption cutanée. En l'absence de lésion péri-anale, aucune consultation gynécologique n'avait été programmée.

b.a.c. Selon le rapport de l'Unité de guidance infantile du 10 janvier 2020, C_____, qui était suivie depuis le 4 juillet 2019, était une petite fille très craintive qui s'accrochait à sa mère. Elle présentait de nombreuses peurs qu'elle peinait à contenir, exprimant peu d'affects positifs. Elle modulait peu ses états émotionnels et avait tendance à vouloir imposer son point de vue à l'adulte. Ses principaux mécanismes de défense étaient l'évitement et la toute-puissance. Son insécurité émotionnelle et ses peurs importantes indiquaient la présence d'un trouble émotionnel de l'enfance. C_____ avait mis en scène un jeu symbolique dans lequel émergeaient souvent des situations dangereuses dans lesquelles ses personnages ressentaient des peurs intenses et finissaient par mourir. Elle avait fait jouer à plusieurs reprises à l'examinatrice le rôle d'un papa qui touchait ou léchait les parties génitales de sa fille en lui demandant de ne rien divulguer à sa mère. Lorsqu'elle mettait en scène des jeux où elle s'occupait personnellement de bébés, elle avait envers ces derniers des gestes d'une agressivité importante, leur coupant les oreilles ou le ventre, ou leur administrant des piqûres dans les yeux. Confrontée à ses gestes, l'enfant avait tendance à nier le caractère agressif des actes et la souffrance de l'autre. Interrogée directement sur ses activités avec son père, elle se montrait évitante. Le contexte de conflit de loyauté dans lequel elle était plongée contribuait à maintenir son insécurité émotionnelle.

b.b.a. Entendue par la police selon le protocole EVIG le 25 juin 2019, C_____ a déclaré, en désignant son entrejambe et sa langue, que son papa lui avait léché le "popo". Elle a ajouté : *"et pis avec son doigt, il (...) est allé (...) des fois dans mon "popo"... Pis des fois y mettait son zizi dans mon "popo" (...) après, pour l'enlever, ben il a tiré, pis après il a mis de nouveau"*, faisant mine d'introduire son doigt dans son sexe. Durant son audition, C_____ a eu de la peine à tenir en place, agitant ses jambes et changeant souvent de position, allant jusqu'à sauter hors du fauteuil puis sur celui-ci. L'enfant n'a pas voulu étayer plus avant ses propos et a répété : *"j'sais pas"*, *"moi j'sais pas tout"*, *"j'aurais pas dû dire ça"* et *"oui mais maintenant (...) j'ai plus envie"* en réponse à l'encouragement *"t'as eu raison de me dire"*. Elle a expliqué que le "popo" était son sexe, par opposition aux fesses qu'elle a désignées comme telles. Elle ignorait pourquoi elle s'était rendue chez le médecin. Elle a indiqué qu'*"aujourd'hui ça va pas avec [son] papa"*, raison pour laquelle elle le retrouvait au Point Rencontre. À la question de savoir ce qu'elle faisait lorsqu'elle était avec lui, l'enfant a répondu *"j'sais pas"*, avant de changer de sujet. Enfin, à celle de savoir si *"c'[était] arrivé une fois ou plus d'une fois"*, C_____ a affirmé *"plus d'une fois"* et que la dernière occurrence s'était produite *"encore le weekend"*, recentrant immédiatement le débat sur les noisettes (*"il a encore demandé ...plus manger...de noisettes. Pis alors moi...j'suis très triste"*).

b.b.b. Selon les conclusions de l'expertise de crédibilité, les déclarations de C_____ devaient être tenues pour faiblement crédibles. En effet, celles-ci avaient obtenu un score de 2/19 points, plusieurs items n'ayant pas pu être retenus faute notamment de détails en quantité suffisante. Ceci n'était toutefois pas surprenant puisque plus un enfant était jeune, moins il en donnait. En outre, la méthode d'analyse utilisée était strictement quantitative et l'outil scientifiquement validé pour les enfants âgés de six à treize ans environ, de sorte qu'il s'agissait, pour un enfant de moins de six ans, d'adapter la cotation. Ainsi, il n'était pas impossible de tenir pour crédible une allégation se situant au-dessous de six points. Cela étant, plusieurs éléments qui auraient pu augmenter ou diminuer la crédibilité des propos de C_____ demeuraient difficilement interprétables de manière univoque. À cet égard, les experts ont notamment rappelé que les réponses à des questions directes – comme dans le présent contexte du dévoilement – pouvaient représenter jusqu'à 50% de taux d'erreur, car les enfants voulaient *"faire plaisir"* à l'adulte en répondant ce qui était attendu, même si cette réponse ne reflétait pas la réalité, ce d'autant plus si l'adulte était une personne de confiance ; cela étant, C_____ avait aussi su résister à la suggestion de certaines questions de sa mère, soit celles des éventuelles nudité ou masturbation de son père. Ils ont également souligné que le taux de déclarations fausses était plus grand dans des contextes de séparation difficile, comme dans le cas des parents de la mineure. Néanmoins, le contenu déclaratif devait être considéré comme spontané dans la mesure où il ne semblait ni appris, ni récité. Ainsi, si le bas score obtenu, conjugué à l'existence d'un conflit parental majeur et à la présence de questions suggestives de la part de la mère lors du dévoilement tendaient vers un discours pouvant être considéré comme

"*non crédible*", le jeune âge de l'enfant et l'absence de pression ou de coercition permettaient de le tempérer à "*faiblement crédible*".

b.b.c. Entendus par le MP, les experts ont confirmé la teneur de leur rapport. Leurs conclusions n'auraient pas été différentes s'ils avaient eu connaissance du compte-rendu de la Guidance infantile. Le jeu symbolique mettant en scène un papa qui léchait les parties génitales de sa fille n'avait pas de valeur probante particulière, puisque, dans la même mesure, celui consistant à mutiler ses poupées ne représentait pas ce que C_____ avait pu voir ou vivre (MP 2019 C-103). Ils ignoraient que C_____ parlait en suisse-allemand avec sa mère : si cet élément n'avait aucune incidence sur leurs conclusions, cela pouvait néanmoins exprimer des hypothèses sur les motifs pour lesquels le discours de l'enfant n'avait pas été jugé crédible (MP 2024 C-388). Avant six ans, il y avait davantage de risques qu'une expertise aboutisse à la conclusion que le discours de l'enfant ne remplissait pas les critères de crédibilité. Cet outil n'était pas un détecteur de mensonge et un score bas ne signifiait pas forcément que l'enfant n'avait pas vécu les évènements allégués, mais pouvait aussi indiquer qu'il n'avait pas les capacités, notamment linguistiques ou psychologiques, de les rapporter. Ainsi, la langue dans laquelle l'audition était menée était l'un des critères permettant de pondérer ce résultat. Enfin, dans certains cas d'abus, l'enfant pouvait avoir des comportements d'hypersexualité et de mise en danger.

b.c. Entendu à réitérées reprises, dans le cadre de la procédure de 2019, puis dans la présente cause, A_____ a invariablement contesté les faits dénoncés par E_____.

Il a expliqué que la relation avec la maman de C_____ était très difficile. Ils s'étaient séparés en 2016 d'un commun accord. Lorsque cela se passait mal, E_____ lui interdisait de voir sa fille. Son droit de visite avait beaucoup varié durant plusieurs années. En novembre 2023, ils avaient recommencé à se fréquenter ; l'ouverture de la procédure pour les faits concernant F_____ avait toutefois achevé de mettre un terme à leur relation. Il était hétérosexuel avec des pratiques "*normales*" ; il n'avait jamais "*tapoté*" le sexe de E_____ avec sa main durant leurs rapports sexuels.

E_____ l'accusait de tous les maux ; en particulier, elle lui reprochait de donner trop de sucre ou de chocolat à leur fille, problématique qu'elle avait portée jusque par-devant le TPAE.

C_____ était la prunelle de ses yeux et il l'aimait d'un amour paternel. Sa fille était douce et gentille, et leur relation fusionnelle.

Il ignorait quel mot utilisait sa fille pour désigner le sexe masculin. Ils n'avaient jamais abordé les questions d'anatomie ensemble, même en rapport à l'hygiène puisqu'elle ne se lavait pas chez lui. Pour sa part, s'il devait employer un terme, il aurait dit "*zizi*" (police 2019 C-29).

Le 19 juin 2019, il avait retrouvé C_____ au Point Rencontre à 09h00. Elle était très contente de le voir et avait couru dans ses bras. Il n'avait en revanche pas croisé

E_____ ; ils faisaient leur possible pour s'éviter tant la situation était tendue. Après la première demi-heure surveillée, il avait pu emmener C_____ chez lui. Là-bas, alors qu'il préparait le repas, sa fille s'était déshabillée toute seule pour jouer dans la baignoire ; il l'avait dès lors vue nue. S'il l'avait aidée à entrer dans la baignoire, elle en était ressortie, s'était séchée et rhabillée sans son assistance. Elle était très autonome pour son âge (police 2019 C-30).

Il n'avait pas léché ni touché son "*popo*" et n'y avait pas non plus introduit son sexe ou son doigt. Le terme précité signifiait pour lui aller à selle, de sorte qu'il s'agissait manifestement d'une manipulation de la mère. Il ne comprenait pas pourquoi sa fille racontait cela. E_____ lui avait rapporté que C_____ allait vers les hommes de sa famille pour leur lécher l'oreille, ce qu'il avait trouvé bizarre ; d'ailleurs, sa fille le lui avait fait à une reprise mais n'avait plus jamais recommencé lorsqu'il lui avait fait la remarque (police 2019 C-30). Il n'avait aucune explication au sujet des boutons que C_____ présentait sur la bouche et la joue ; elle n'en avait pas au moment de partir de chez lui (police 2019 C-30). Ces symptômes pouvaient venir de n'importe quoi (TCO). Il n'avait jamais constaté de comportement d'hypersexualisation chez sa fille ; E_____ lui en avait parlé et il pouvait y avoir, selon lui, plusieurs explications, à commencer par l'échange entre enfants d'images sur leurs téléphones portables (TCO).

Lorsqu'elle venait le voir seule à Genève après le déménagement, C_____ demandait souvent à pouvoir rester plus longtemps. Ils téléphonaient alors à E_____ qui décidait de la durée du séjour. Si cela se passait bien, celle-ci acceptait généralement la requête (MP 2024 C-258).

Il a indiqué que la procédure concernant C_____ n'était que mensonges et manipulations de la part de E_____ (police 2024 B-17 ; MP C-6), laquelle avait instrumentalisé l'enfant (police B-17). Il en avait directement parlé avec C_____ qui lui avait dit qu'il s'agissait d'une "*bêtise*", qu'elle ignorait d'où cela venait, qu'elle ne voulait plus en entendre parler et qu'il était le meilleur papa du monde (MP 2024 C-278). De manière générale, lorsqu'un enfant était abusé et qu'on le questionnait, il avait tendance à tout de suite accuser le père car ce dernier n'avait pas été présent pour le protéger ; or, comme C_____ était souvent gardée par ses grands-parents à l'époque, il avait pu se produire quelque chose chez eux (TCO). Il ignorait ce qui se passait dans la tête de son ex-compagne et pourquoi elle avait fait de telles déclarations à la police : peut-être y avait-il des motifs particuliers ou était-ce en raison des traumatismes qu'elle-même avait vécus dans son enfance.

Il avait consulté une psychologue avant sa détention en raison de traumatismes d'enfance. Il n'avait pas pu créer de lien avec M_____, sa fille d'un premier lit, et savait combien cette situation pouvait être difficile pour l'avoir lui-même subie. Il voulait vivre avec C_____ ce qu'il n'avait pas eu avec son père et sa fille aînée (TCO). Il n'avait jamais eu envie de faire subir à sa fille les actes commis sur sa belle-fille : ce n'était pas du tout la même situation, "*plein de choses avaient changé*" et il y avait aussi les liens du sang (TCO).

b.d. Lors de ses auditions successives, E_____ a indiqué avoir déposé plainte pénale pour protéger sa fille. N'étant pas du domaine, elle avait posé des questions à sa fille, ignorant le protocole à suivre en pareilles situations. Elle n'avait pas conscience que cela pouvait avoir une quelconque influence. Après le dépôt de plainte, elle n'avait toutefois plus jamais reparlé des faits avec C_____, laissant les professionnels agir. Sa relation avec A_____ était devenue conflictuelle en raison du changement de comportement observé chez leur fille ; il n'y avait pas d'autre problème entre eux (MP 2019 C-137). La médiation avait aidé à apaiser leurs rapports. Il y avait eu un rapprochement entre eux en 2023, car elle avait recommencé à lui faire confiance ; elle attendait alors de lui qu'il changeât (MP 2024 C-251). Lorsqu'elle était en couple avec lui, A_____ n'était pas alcoolique mais pouvait consommer du cannabis. Elle ignorait s'il avait eu un problème d'alcoolisme par le passé.

En 2023, sa fille allait bien grâce au soutien thérapeutique dont elle avait pu bénéficier durant deux ans et demi : elle revoyait son père et cela se passait bien (MP 2019 C-137). Elles avaient ensuite déménagé dans le canton de Soleure, où A_____ leur rendait visite et dormait dans une roulotte, puisque C_____ ne voulait plus se rendre seule à Genève pour le voir (MP 2024 C-250) ; l'enfant n'était en effet allée trouver son père qu'à deux reprises, en octobre et en décembre 2023, mais cela avait été trop long pour elle et elle ne s'était pas sentie bien (MP 2024 C-251).

Sans aborder directement les faits concernant F_____ avec sa fille, elle lui avait indiqué que son père se trouvait en détention parce que quelqu'un avait fait des révélations similaires aux siennes ; C_____ n'avait rien répondu (MP 2024 C-251). Actuellement, ce n'était pas facile pour sa fille, de sorte qu'elle allait reprendre un suivi psychiatrique. Il y avait chez celle-ci une forme d'ambivalence, en ce sens qu'elle aimait beaucoup son père et s'inquiétait pour lui, mais n'était jamais vraiment à l'aise en sa présence. Comme elle s'était habituée à le revoir, il y avait désormais de nouveau un vide dans sa vie.

Depuis les faits, il y avait un problème d'hypersexualisation chez C_____. Elle avait harcelé le petit garçon avec lequel elle suivait des cours à domicile et s'était, notamment, cachée dans un coin avec lui, où ils s'étaient déshabillés pour se toucher les parties intimes. Sur un dessin la représentant en train de faire un câlin à son petit amoureux, elle était entrée de manière troublante et précise dans les détails de l'anatomie masculine. En outre, elle montrait son popotin et se dandinait pour créer le lien avec les hommes. L'enfant avait également des peurs excessives. Il avait été très difficile pour elle de voir que sa fille se développait "*comme cela*". À titre personnel, l'ouverture de cette nouvelle procédure lui procurait une sorte de soulagement car elle se sentait désormais entendue.

b.e. Les documents suivants ont été versés au dossier :

- le rapport de fin de suivi de la Guidance infantile du 29 octobre 2024, dont il ressort que C_____ est une petite fille montrant des peurs conséquentes et des difficultés à

réguler ses émotions. Ces difficultés s'inscrivaient dans le cadre d'un trouble émotionnel de l'enfance ;

- l'attestation du naturopathe de C_____, au terme de laquelle il est souligné qu'en 2018 et 2019, l'enfant présentait des problèmes ORL courants mais aussi des problèmes digestifs avec agitation et nervosité reliés à des changements alimentaires brusques. L'état de santé préoccupant de C_____ et le fait qu'elle tombait malade à chaque retour des séjours chez son père, alors qu'elle se portait bien en dehors de ceux-ci, avaient fortement inquiété la mère qui avait requis un bilan sanguin. Les analyses avaient confirmé une réactivité intestinale excessive avec inflammation, un engorgement hépatique et des intolérances alimentaires. Ces troubles digestifs avaient pu participer à générer chez la jeune patiente de la fatigue, ainsi que des troubles du sommeil et de l'humeur. Les faits rapportés par la mère durant ces années étaient compatibles, selon les constatations faites au cabinet, avec des changements alimentaires brusques et inadéquats, et confirmés par le bilan sanguin. D'autres facteurs psycho-émotionnels qui auraient pu contribuer au mal-être de C_____ n'étaient cependant pas exclus, celle-ci étant alors trop jeune pour exprimer directement en consultation des faits concrets en dehors de ses plaintes digestives ;

- le rapport médical de la psychologue auprès de K_____ attestant de l'existence d'un traitement psychothérapeutique ambulatoire de C_____ depuis le 13 mars 2024. La poursuite de cet accompagnement était opportune et indiquée. Les thérapeutes ne pouvaient déterminer si les symptômes présentés étaient liés à la situation passée ;

- un certificat du suivi psychothérapeutique de A_____ du 13 août 2025, selon lequel la demande de suivi du patient avait été motivée par le désir de poursuivre la prise en charge thérapeutique initiée en liberté, ainsi qu'en réaction à l'apparition de symptômes anxio-dépressifs en début d'incarcération. A_____ était volontaire et investi, et la relation thérapeutique de bonne qualité. La thérapie poursuivait le double objectif de soutenir le patient durant son incarcération qu'il vivait difficilement et de traiter son passé traumatique (abandon précoce et violences intrafamiliales). Les faits de la procédure étaient également abordés, étant souligné que si le prévenu reconnaissait les abus sexuels perpétrés sur sa belle-fille, il réfutait la commission de tels actes sur sa fille, opposant la barrière incestuelle et la stabilité de sa situation psychosociale. De manière générale, il niait toute paraphilie et expliquait ses gestes comme ayant été précipités par le stress, une détresse intense, la consommation de toxiques et une décharge sexuelle opportuniste. Le patient évoluait favorablement sur les objectifs initialement posés. La poursuite du suivi restait préconisée compte tenu du caractère chronique du trouble de la personnalité. Le pronostic était favorable au vu du bon investissement du patient.

c. Des autres éléments de la procédure et des faits de pornographie

c.a.a. A_____ a indiqué consommer de la pornographie et rechercher en particulier les femmes fontaines ainsi que la double pénétration. Il s'agissait de son seul fantasme.

S'il a reconnu s'être livré à des attouchements sur F_____ lorsqu'elle n'était qu'une enfant, il a toujours argué qu'il s'agissait d'une "*énorme connerie*", expliquant ses actes par le fait qu'il se trouvait dans une période où il ne se sentait pas bien, qu'il ressentait beaucoup de frustration à l'égard de sa relation avec L_____ [ndlr : la mère de F_____], qu'il avait profité d'une "*opportunité facile*" et qu'il était sous l'emprise de l'alcool et des stupéfiants. En tout état, il ne s'agissait pas d'une préférence sexuelle (police 2024 C-5 ; TCO), n'étant pas attiré par les enfants (police 2024 B-15 ; police 2024 C-5 ; police 2019 C-31). D'ailleurs, dans son club de beach-volley, il avait été dragué par des jeunes joueuses d'environ 18 ans et il leur avait fait comprendre qu'étant père d'une fille de leur âge [ndlr : M_____], il lui était tout simplement impossible d'être sexuellement attiré par elles (police 2019 C-31). F_____ avait été sa seule victime (B-16) car, d'une part, toutes les "*conditions*" qui l'avaient poussé à agir n'avaient plus jamais été réunies et, d'autre part, il avait commencé une thérapie qui lui avait procuré des outils pour comprendre "*ce qui lui arrivait*" et s'en sortir (TCO). Il reconnaissait le caractère abject de son geste (MP) : il avait beaucoup de remords et avait honte (TCO). Si des actes du type de ceux qu'il avait fait subir à F_____ avaient été perpétrés sur C_____, il en aurait été détruit (MP 2024 C-7). Finalement, il devait concéder avoir été excité durant ceux-ci (TCO).

Son téléphone ne contenait que des photos "*normales*" et les seuls fichiers qu'il avait dissimulés étaient des clichés que des prostituées lui avaient envoyés pour l'aguicher (police 2024 B-17).

Quant à sa consommation de toxiques, A_____ n'a eu de cesse de varier dans ses explications. Dans le cadre de la procédure de 2019, il a initialement exposé consommer de la marijuana à raison de six joints par semaine, ainsi que deux ou trois bières une à deux fois par semaine – mais pas plus sous peine d'avoir mal au ventre (police 2019 C-31) –, avant d'affirmer ne fumer du cannabis que de "*temps en temps*" (MP 2019 C-43). Il ressort toutefois du rapport du SEASP qu'il alléguait une consommation quotidienne d'environ trois joints au début de sa relation avec E_____ et plus qu'un ou deux par jour en 2017 (rapport SEASP C-71). Dans la présente cause, il a maintenu qu'au moment de sa première arrestation en 2019, sa consommation n'était qu'occasionnelle car il ne fumait qu'un "*bédo*" par mois (MP 2024 C-280). En revanche, il avait eu un véritable problème d'alcool à l'époque où il travaillait sur les chantiers, soit lors des faits survenus au préjudice de F_____ (MP 2024 C-279 s.) [ndlr : 2005 à 2008] ou plutôt entre 2011 et 2013 (expertise psychiatrique, p. 16). Depuis lors, il ne pouvait boire plus de deux bières sans avoir mal au ventre (MP 2024 C-258). L_____ a toutefois démenti ces propos, affirmant ne l'avoir jamais vu boire de l'alcool en dehors des soirées festives (MP 2024 C-280) et, en tout état, jamais connu alcoolisé ; il était surtout porté sur la marijuana et devenait agressif lorsqu'il n'avait pas les moyens de s'en procurer (MP 2024 C-273). Pour ce qui est de la cocaïne, A_____ a expliqué, pour la première fois dans le cadre de la présente cause, qu'il lui arrivait d'en fumer occasionnellement, soit une fois par mois mais surtout l'hiver (police 2024 B-12). En réalité, cette habitude avait commencé sur les chantiers et il en

avait pris à raison d'un gramme par mois durant un an, cessant complètement d'en consommer après avoir quitté ce milieu (expertise psychiatrique, C-1'045). Finalement, il en avait tout de même consommé dans les 30 derniers jours avant son incarcération, à raison de deux à trois fois par semaine (expertise psychiatrique, C-1'045, cf. bilan infirmier d'entrée).

c.a.b. Il ressort encore de la procédure que A_____ était comme un père pour F_____, qui l'appelait "papa" (audition de L_____ B-31 et C-275 ; audition de F_____

A-21 : "*Il me considérait comme sa propre fille. Quand j'étais petite, je croyais que c'était mon vrai père*" ; audition de N_____ B- 44 : "*A_____ [...] prenait son rôle de "père" envers F_____ très à cœur*" ; déclarations de A_____ devant le TCO).

c.a.c. A_____ est également le père d'un premier enfant, à savoir M_____, née le _____ 2000. Dans le cadre de ses auditions, il a allégué avoir perdu tout contact durant une dizaine d'années après les huit ans de l'enfant, parce que sa mère ne voulait plus qu'ils se voient, faute pour lui de s'acquitter de la pension alimentaire (MP 2019 C-43). Il avait vainement tenté de mettre en place des visites par le biais du SPMi, mais n'était pas allé jusqu'à saisir le TPAE. Pour sa part, M_____ a indiqué que son père était comme un étranger pour elle ; il n'y avait pas de relation entre eux. Elle n'avait aucun souvenir de son enfance si ce n'est qu'elle avait toujours vécu dans des endroits traumatiques pour elle (MP 2024 C-253). Elle avait tenté de reprendre contact avec son père mais comme celui-ci n'y avait pas donné suite, elle avait abandonné et n'avait plus eu envie de le revoir. Cela étant, elle ne se rappelait pas d'un éventuel comportement inapproprié de sa part à son égard.

c.b.a. L'analyse des téléphones portables de A_____ a mis en évidence la présence, à 29 reprises, d'une image potentiellement illicite d'un sexe féminin imberbe sur deux de ses appareils ; la dernière occurrence date du 19 octobre 2023 (C-362).

En particulier, le premier des appareils a servi à des recherches des mots clés "*teen first gangbang*" et "*teen dp*" [ndlr : double pénétration], étant précisé que l'historique internet reflète la consultation régulière de sites pornographiques. Sur les 92'113 photographies et 1'210 vidéos contenues, une grande partie concerne du matériel pornographique. Une vidéo à caractère potentiellement pédopornographique a retenu l'attention de la police, représentant un homme pénétrant analement et vaginalement une jeune fille ou femme, laquelle lui prodigue également une fellation. La police a estimé qu'elle était âgée d'environ huit à douze ans, sans autre indication. Un examen plus attentif permet de retenir qu'elle est de petite stature, peu formée, mais pubère. De plus, ses fémurs et tibias ne sont pas ceux d'un enfant de cette tranche d'âge. Elle arbore enfin extensions, faux cils et de longs ongles en gel (C-368).

Le second appareil contient 25'347 images et 575 vidéos, dont une grande partie est aussi à caractère pornographique. Le 18 juillet 2023, une vidéo a été créée depuis ce téléphone, mettant en scène A_____ le torse nu et une fillette âgée de sept ou huit

ans, en pyjama, sur ses genoux, vraisemblablement sa fille C_____. Il lui fait des câlins et la serre dans ses bras. Elle a été supprimée le 6 octobre 2023.

Enfin, le dernier appareil héberge 77'069 images et 911 vidéos, dont une large part représente du contenu pornographique.

c.b.b. Interrogé sur l'image retrouvée sur ses téléphones, A_____ a exposé qu'il s'agissait d'une blessure qu'il avait eue "*derrière, entre les fesses*". Il l'avait prise en photo pour pouvoir l'examiner de plus près (MP C-1'079). La police avait cru voir une photo illicite alors qu'il s'agissait du bas de son dos ; la couleur de la peau et celle du doigt étaient identiques, étant précisé que la carnation de C_____ était plus claire que la sienne (TCO). Il n'avait rien à dire au sujet des recherches effectuées intitulées "*teen first gangbang*" et "*teen dp*", ni sur la vidéo à caractère pédopornographique retrouvée dans son téléphone. Le mot "*teen*" était un terme pornographique comme un autre ; cela ne signifiait pas pour autant qu'il recherchait des vidéos avec des mineurs (TCO). Au demeurant, il était impossible qu'un nombre aussi important de matériel pornographique fût contenu dans ses appareils car il n'était pas un "*gros consommateur*" (TCO). Quant à la vidéo tournée avec C_____, A_____ a successivement indiqué devant le premier juge l'avoir supprimée car elle était floue, avant de prétendre ne plus se souvenir de ce fichier ni de l'avoir effacé.

c.c. Selon les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique du 14 octobre 2024, confirmées par l'une des expertes lors de l'audience du 18 décembre 2024, A_____ présentait un trouble du contrôle de la consommation d'alcool et de cannabis, dont la dépendance était considérée en rémission partielle pour la première, et complète pour la seconde, un trouble modéré de la personnalité et un trouble pédophile non exclusif. Sa responsabilité au moment des faits en lien avec F_____ était pleine et entière dès lors qu'aucun élément ne corroborait son état d'intoxication allégué. Au contraire, il avait procédé de manière réfléchie, pris le soin d'essuyer l'enfant et se rappelait nombre de détails, en particulier du ressenti physique de sa victime, de sorte qu'il était lucide durant les faits. Il n'avait pas non plus décrit d'impulsion ni fait part d'une contrainte interne l'ayant poussé à agir, raison pour laquelle aucun processus psychopathologique induisant sa capacité volitive n'avait été retenu. En ce qui concernait les faits en lien avec C_____ et si ceux-ci devaient être avérés, sa responsabilité serait également pleine et entière. A_____ présentait un risque de récurrence de violence sexuelle modéré, qui pouvait être augmenté dans les cas où il revêtait une position d'autorité face à des personnes vulnérables. Afin de le diminuer, un suivi psychothérapeutique dans le but de travailler l'attirance sexuelle déviante, la gestion des fantasmes et des frustrations, ainsi que les stratégies d'adaptation inadéquates lors de moments de mal-être était préconisé, soit un traitement ambulatoire. Une consommation excessive de pornographie n'avait aucune incidence sur le trouble pédophile ; en revanche, cela renforçait le besoin d'un suivi axé en sexologie car c'était peut-être le signe d'une sexualité problématique et partant un facteur de risque de récurrence. Les expertes n'avaient toutefois pas eu accès aux résultats de l'analyse du matériel informatique. Aussi, si du contenu pédopornographique devait avoir été trouvé, cela viendrait

confirmer le diagnostic de trouble pédophile. Le fait de nier l'excitation sexuelle pouvait être mis dans la case de la minimisation des faits, car le prévenu avait réfuté cet état à l'égard des enfants mais, au moment des faits, il était en érection et avait éjaculé, ce qui correspondait à une excitation sexuelle. Enfin, A_____ avait un manque d'empathie vis-à-vis de sa victime [ndlr : F_____], car il n'abordait les sentiments de celle-ci que sur question.

c.d. Selon l'attestation du suivi du Service de probation et d'insertion du 11 novembre 2024, A_____ avait, dès son arrivée en prison, souhaité bénéficier d'un suivi socio-éducatif, principalement pour exprimer ses émotions liées au choc de son incarcération et mener une réflexion quant aux faits dont il était prévenu. Il souhaitait poursuivre ce suivi psychothérapeutique une fois à l'extérieur.

c.e. A_____ a été arrêté une première fois le 28 juin 2019 de 08h20 à 16h55 (1 jour). Il a été ensuite placé sous mesures de substitution, à savoir qu'il devait déférer aux convocations, se soumettre à un traitement de son addiction au cannabis et ne plus entretenir le moindre contact avec C_____ et E_____, mesures qui ont été levées le 28 décembre 2019. Il a ensuite été arrêté une seconde fois le 3 janvier 2024, détenu jusqu'à son audience de jugement le 21 août 2025, soit durant 597 jours, puis postérieurement, le TCO ayant confirmé sa détention pour des motifs de sûreté, et enfin placé en exécution anticipée de peine à compter du 6 mars 2026 (197 jours).

C. a.a. Par décision présidentielle du 25 novembre 2025, la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a agendé les débats et ordonné l'audition des parents de A_____, rejetant les autres réquisitions de preuves. Vu toutefois l'absence de Suisse prolongée des deux témoins, leurs mandats de comparution ont été révoqués.

a.b. Le 16 décembre 2025, A_____ a, sous la plume de son conseil, annoncé maintenir sa réquisition tendant à l'audition de ses parents s'agissant des interactions qu'ils avaient pu observer entre C_____ et lui. Il a en outre sollicité l'audition de O_____ et P_____, sœurs de E_____, au sujet de la réalité et de la nature des relations père-fille durant les périodes concernées, étant précisé que son ex-compagne avait vécu avec la première de 2022 à 2023, et cohabitait avec la seconde depuis son déménagement en avril 2023. Par ailleurs, un incident avec une hache était survenu entre les deux femmes ; il requérait donc l'apport du rapport de police.

a.c. Le 18 décembre 2025, la Présidence a rejeté ces nouvelles réquisitions de preuves.

a.d. Par courrier du 20 janvier 2026, A_____ a requis l'audition de la dernière sœur de E_____, Q_____, ainsi que la ré-audition de la citée pour la confronter à ce qui aura été dit au sujet des éventuels comportements sexualisés de la cousine de C_____.

a.e. A_____ a transmis à la CPAR le rapport de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (KESB) du district de R_____ du 30 octobre 2025, duquel il ressort, notamment, que C_____ avait présenté un comportement fortement sexualisé lorsque son père venait d'être placé en détention provisoire. Depuis lors, ce comportement

s'était atténué et normalisé. C_____ semblait s'être accommodée de la situation actuelle et s'y être adaptée. Elle ne nourrissait ni rancune, ni aversion envers son père. Si elle s'intéressait à lui et pouvait exprimer le désir d'une figure paternelle, elle ne manifestait aucun besoin ni souhait de changement pour le moment. Il n'était donc pas dans son intérêt d'organiser des rencontres entre elle et son père. Elle acceptait toutefois que l'assistante sociale transmît à celui-ci un "*petit bonjour*", mais "*pas chaleureux*", soit "*juste un bonjour*" de sa part. Dès la libération de A_____, des visites supervisées devaient pouvoir reprendre. Le maintien de la mesure de curatelle était recommandé.

a.f. À l'ouverture des débats d'appel, A_____ a réitéré certaines de ses réquisitions de preuves écartées (auditions de H_____, de I_____, du curateur du SPMi, du médecin des urgences pédiatriques, de la psychologue traitante de C_____, de O_____ et P_____, et dépôt du rapport de police concernant l'incident de la hache), ainsi que celles nouvellement formulées dans son courrier du 20 janvier 2026.

a.g. Ouïes les parties, la CPAR a rejeté sa question préjudicielle au bénéfice d'une brève motivation orale, renvoyant au présent arrêt pour le surplus (cf. infra consid. 2).

b.a. A_____ a déclaré avoir repris contact avec M_____ depuis 2021 par le biais de sa grand-mère maternelle. Cette reprise s'était faite sur internet, progressivement, pour respecter la volonté de sa fille. Celle-ci n'avait pas souhaité renouer avec sa mère, ni avec le reste de sa famille, et avait même rompu le lien avec sa grand-mère consécutivement à leurs échanges sur internet, ce qui l'avait attristé. Il lui adressait peut-être un courriel chaque mois, auquel elle répondait après un ou deux mois. Selon lui, devant le MP, M_____ n'avait pas voulu dire que leurs contacts avaient été rompus, mais simplement qu'elle n'avait "*pas eu la force*" et que cela avait été dur pour elle de se réinvestir. Il avait vécu avec elle durant sa première année, avant qu'elle ne soit placée. Il avait ensuite exercé un droit de visite sur elle jusqu'à ses dix ou onze ans. Il n'y avait plus eu de contact entre eux jusqu'à ses 21 ans. Sa relation avec C_____ lui avait donné la force et l'envie de reprendre contact avec son aînée.

Seule sa polytoxicomanie, conjuguée à son état de l'époque, expliquait son passage à l'acte envers F_____ ; il avait agi de manière opportuniste. Attoucher une enfant ne correspondait pas à ses valeurs : il n'avait d'ailleurs jamais reproduit cette erreur, que ce soit avec M_____, qui avait le même âge que F_____, ou C_____. Il n'avait entrepris aucune thérapie entre 2010 et 2016 : il ne se rappelait plus dans quel état il se trouvait, mais peut-être était-il dans le déni. Il n'avait jamais parlé de ces faits à E_____ puisqu'elle avait déjà proféré de fausses accusations à son égard et il ne voulait pas "*lui tendre une perche*". De plus, la reprise de leur relation demeurerait fragile et il voulait attendre que le lien de confiance soit pleinement rétabli avant d'aborder le sujet. Elle avait dû percevoir, grâce à un sixième sens ou une intuition, un fragment de son passé, puisqu'elle avait formé lesdites fausses accusations.

La situation entre F_____ et C_____ était différente : en premier lieu, il ne voulait pas que sa fille souffrît d'une absence paternelle : il souhaitait lui offrir le cadre familial qu'il n'avait pas été capable de donner à M_____. En second lieu, après cette sombre période de sa vie, il avait changé, décroché un diplôme, s'était remis au sport et avait diminué sa consommation de toxiques. Enfin, le fait qu'elle soit sa fille de sang faisait toute la différence.

Il ne se souvenait pas avoir cherché à comprendre ce qu'entendait E_____ lorsqu'elle lui opposait que C_____ revenait "*trop perturbée*" de ses visites. Son ex-compagne restait évasive sur le sujet. Confronté à ses précédentes déclarations, soit le fait que, selon lui, les symptômes présentés par sa fille pouvaient venir de "*n'importe quoi*", il a expliqué qu'il voulait dire "*plusieurs facteurs*", comme la suspension de son droit de visite. Il était évident que cette situation avait pu influencer sa fille ; il avait d'ailleurs constaté qu'elle était stressée. Cela étant, lorsque son droit de visite reprenait, via un Point Rencontre, les professionnels constataient qu'il était adéquat et que tout allait bien. Pour sa part, lorsqu'il jouait avec C_____ à la poupée, il n'avait jamais observé de jeux symboliques chez elle, notamment sexuels. E_____ avait manipulé leur fille avec ses questions dirigées.

La photo retrouvée dans deux de ses téléphones représentait son doigt ainsi qu'une plaie fraîche située au faite de son sillon interfessier : pendant qu'il dormait, son anus avait sécrété, en raison d'une intolérance alimentaire, un liquide acide qui était venu attaquer sa peau. Il ne s'agissait en aucun cas d'un sexe d'enfant ; il n'y avait d'ailleurs pas de lèvres.

Sur un site de pornographie légale, le terme de recherche "*teen*" permettait d'accéder à du contenu mettant en scène des actrices âgées de 18 à 24 ans ; certaines montraient d'ailleurs leur carte d'identité. Il n'allait pas sur les sites illégaux : l'absence de traces le prouvait. Cela étant, il avait pu recevoir des vidéos en spam. Dans le milieu, "*teen*" signifiait "*jeunes femmes*" et non "*adolescentes*", tandis que "*dp*" se traduisait par "*double pénétration*".

Il n'avait effectué aucune recherche relative à la vidéo retrouvée dans son téléphone. Il ne l'avait jamais visionnée et ignorait son existence. Il avait dû la recevoir soit par message, soit par spam. Sans être "*addict*", il admettait qu'il "*surconsommait*" de la pornographie.

Hanté par ses actes durant plusieurs années et dans l'attente que son passé le rattrape, il avait éprouvé une forme de soulagement grâce aux révélations de F_____. Néanmoins, il avait souffert de blesser la famille de la victime ainsi que la sienne. Depuis deux mois, il indemnisait F_____ à raison de CHF 40.- mensuels sur un compte ouvert auprès de la LAVI. Enfin, s'il arrivait à ressentir de l'empathie et des remords pour F_____ ainsi que reconnaître sa faute, il ne fallait pas douter qu'il en aurait exprimé "*mille fois plus*" envers sa propre fille, s'il avait commis de tels actes sur elle.

b.b. Par la voix de son conseil, A_____ persiste dans ses conclusions sur appel et conclut au rejet de l'appel joint.

c. Le MP persiste lui aussi dans les conclusions de son appel joint et conclut au rejet de celui de A_____.

d. Par la voix de sa curatrice, C_____ conclut au rejet de l'appel principal et appuie l'appel joint.

e. Les arguments plaidés seront discutés, dans la mesure de leur pertinence, au fil des considérants qui suivent.

D. a. A_____, ressortissant suisse et brésilien né le _____ 1980, est divorcé et père de deux filles de dix et vingt-cinq ans. Il est arrivé en Suisse à l'âge de six ans pour y rejoindre sa mère, après avoir vécu chez l'une de ses tantes au Brésil. Il n'a jamais connu son père biologique, qui est décédé, et a été adopté par le mari de sa mère. Après avoir effectué toute sa scolarité obligatoire à Genève, il a commencé deux apprentissages, l'un en boulangerie et l'autre en mécanique automobile, sans les terminer. Il a ensuite travaillé durant dix ans sur des chantiers. En 2012, il s'est mis à son compte dans le domaine des installations sanitaires chez des particuliers, mais a dû fermer son entreprise deux ans plus tard. Entre 2014 et 2023, il s'est retrouvé au chômage quelques mois, puis dépendant de l'Hospice général. En 2023, il a entrepris une formation de gardien d'immeuble, dont il a obtenu le diplôme. En 2001, il a effectué son service militaire en qualité d'explorateur d'infanterie, ayant réussi les tests d'aptitude physique et psychologique. Il a effectué deux cours de répétition, puis quatre missions pour l'armée suisse (garde d'ambassade) ainsi qu'une autre auprès d'une base aérienne secrète, selon ses dires, la dernière en 2009. Avant son incarcération, il ne travaillait pas et percevait l'aide publique à hauteur d'environ CHF 1'100.- mensuels. Il a des dettes de quelque CHF 100'000.- et ne dispose d'aucune fortune.

b. Son casier judiciaire comporte trois condamnations à des peines pécuniaires, entre le 13 avril 2013 et le 28 février 2018, pour violation d'une obligation d'entretien.

E. M^e B_____, défenseur d'office de A_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, 32h30 d'activité de collaborateur, hors débats d'appel, lesquels ont duré 8h00, dont notamment deux vacations en janvier de 1h30 et 2h30, 1h00 d'examen du jugement, 2h30 de rédaction de la déclaration d'appel et 19h00 de préparation de l'audience et des plaidoiries, activité non soumise à la TVA. En première instance, il avait été indemnisé pour plus de 30h00 d'activité.

EN DROIT :

1. 1.1. La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2

CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

L'objet d'une procédure d'appel est ainsi déterminé par les éléments querellés du jugement de première instance, sauf en ce qui concerne les aspects propres à la procédure d'appel, comme les frais et indemnités qui s'y rapportent. Lorsqu'un jugement n'est que partiellement entrepris devant la juridiction d'appel, l'art. 399 al. 4 CPP prévoit que l'appelant est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel sur quelles parties porte son appel, fixant de cette manière son objet. La limitation de l'appel à certaines parties du jugement ne peut porter que sur les points énumérés par l'art. 399 al. 4 CPP, et non sur des aspects particuliers de ceux-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_179/2024 du 7 novembre 2024 consid. 2.1.3 ; 6B_1524/2022 du 7 juin 2024 consid. 3.2.2 ; 6B_68/2022 du 23 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B_1071/2020 du 11 mars 2022 consid. 7.2). Les questions des frais de procédure, indemnités de procédure et indemnités en tort moral de l'art. 399 al. 4 let. f CPP doivent toutefois être entreprises séparément (AARP/383/2023 du 3 novembre 2023 consid. 1.1.2). Il devrait en aller de même des différentes conséquences accessoires d'un jugement, au sens de l'art. 399 al. 4 let. e CPP, dont fait partie le sort des objets séquestrés en procédure (cf. art. 267 al. 3 CPP). En tout état de cause, cet aspect doit faire l'objet d'une conclusion spécifique pour que la juridiction d'appel s'en saisisse, sauf en présence d'un rapport intrinsèque avec un autre objet réformé en appel, notamment en cas d'acquiescement (cf. ATF 147 IV 167 consid. 1.2 ; 144 IV 383 consid. 1.1).

La portée d'un appel est déterminée par la déclaration d'appel et ne peut en principe pas être élargie par la suite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_48/2020 du 26 mai 2020 consid. 2.1 ; 6B_562/2019 du 27 novembre 2019 consid. 2.1 ; 6B_125/2019 du 5 mars 2019 consid. 1.1 ; 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 1.1), faute de quoi les délais des art. 399 al. 2 et 400 al. 3 CPP perdraient une grande partie de leur raison d'être.

1.2. Aux termes de sa plaidoirie, la défense a contesté le sort des téléphones portables séquestrés arrêté par le TCO, sans développer sa position, ni ségréguer ceux dont la restitution était requise indépendamment du verdict. Sous cet angle, dès lors qu'il s'agit d'une question qui aurait pu faire l'objet d'un appel partiel (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, N 34 ad art. 399), cette conclusion aurait dû être prise au plus tard dans le cadre de la déclaration d'appel. Tel n'ayant pas été le cas, elle est irrecevable, à moins que le point ne s'impose à la suite de l'admission de l'appel, au fond (cf. infra consid. 3.2.1 et ss). Pour le surplus, il convient d'entrer en matière.

1.3. L'appel joint est, pour sa part, pleinement recevable.

- 2.** **2.1.** Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours

peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. L'autorité cantonale peut ainsi refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement de l'appel, en particulier lorsqu'une appréciation anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3).

2.2. L'appelant a réitéré ses réquisitions de preuves, arguant qu'elles étaient nécessaires pour évaluer la crédibilité des preuves et autres indices retenus à charge.

Or, l'audition du médecin des urgences pédiatriques n'apparaît pas d'utilité directe compte tenu du rapport médical détaillé établi en 2019 déjà présent au dossier, dont la teneur sera prise en compte selon le principe de la libre appréciation des preuves. En effet, on ne voit pas ce que cette audition pourrait apporter de plus que ce document qui date, compte tenu de l'écoulement du temps qui affaiblit d'autant les mérites d'un témoignage direct.

L'audition de la psychologue actuelle de l'enfant n'est pas susceptible d'apporter un éclairage supplémentaire et pertinent pour les faits, puisqu'à teneur de son attestation, la thérapeute ne peut affirmer en l'état que les symptômes présentés par C_____ seraient liés à la "*situation passée*". Pour le surplus, la Cour appréciera ledit document conformément à l'art. 10 CPP.

L'audition du curateur du SPMi ne s'impose pas non plus. L'intéressé est intervenu pour régler les modalités du droit de visite, à la suite d'un conflit parental qui semblait intense dénoncé par l'appelant. Selon les documents versés au dossier, qui feront également l'objet d'une libre appréciation, il n'appert pas qu'il ait été amené à connaître directement des relations entre C_____ et son père, ni qu'il se soit intéressé à la problématique. Son témoignage n'est donc ni pertinent, ni indispensable.

E_____ a, pour sa part, été entendue contradictoirement à de nombreuses reprises et il n'est pas nécessaire de l'entendre à nouveau au sujet de l'hypersexualisation de l'enfant. De plus, cette allégation figure dans le constat de la Guidance infantile, déjà versé au dossier avant l'audience de jugement, de sorte que l'intéressée aurait déjà pu être interrogée utilement à cet égard, ne s'agissant pas là d'un élément nouveau. Quant aux comportements sexualisés présentés par la cousine de C_____ en l'absence de tout abus sexuel, la problématique n'est pas présentée comme étant en lien de causalité directe avec ce qui avait été constaté aux HUG en juillet 2020. Au demeurant, l'hypersexualisation en question n'a jamais été évoquée par l'appelant, s'agissant, le cas échéant, des interactions entre l'intimée et sa cousine.

Quant à l'audition d'autres membres de la famille, soit de l'appelant, soit de l'intimée, elles n'apparaissent pas pertinentes. Même s'il y a eu des interactions avec l'enfant, rien de fondamental ne peut être tiré de l'administration de ces témoignages s'agissant d'un huis clos et d'abus intrafamiliaux présumés.

Enfin, au sujet de l'épisode de la hache, et si tant est qu'il puisse démontrer, du point de vue de la défense, une instabilité chez E_____, il ne permet pas pour autant de conclure que les abus n'ont pas été commis, de sorte que l'administration de cette preuve ne s'impose pas non plus.

Pour ces motifs, les réquisitions de preuves ont été rejetées.

- 3. 3.1.1.1.** Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a).

Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude des éléments de preuve à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3). Lorsque, dans le cadre du complexe de faits établi après l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses également probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

3.1.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_912/2022 du 7 août 2023 consid. 3.1.2 ; 6B_174/2022 du 12 janvier 2023 consid. 5.1.3) sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose

(ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de déclarations contre déclarations, dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1).

3.1.1.3. Les déclarations de jeunes enfants peuvent être retenues par le juge en application du principe de la libre appréciation des preuves, sans expertise de crédibilité, même si elles contiennent quelques imprécisions ou des contradictions mineures ou encore manquent de clarté sur des points secondaires. En tant que telles, les déclarations d'un enfant sont donc susceptibles de constituer un élément sur lequel le juge peut, notamment, se fonder dans le cadre de son appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_285/2011 du 14 décembre 2011 consid. 2.3.1).

Une expertise de crédibilité est exigée notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer les déclarations d'un enfant qui sont fragmentaires ou difficilement interprétables. Elle doit permettre au juge d'apprécier leur valeur, en s'assurant que l'enfant n'est pas suggestible, que son comportement trouve son origine dans un abus sexuel et n'a pas une autre cause, qu'il n'a pas subi l'influence de l'un de ses parents et qu'il ne relève pas de sa pure fantaisie. Pour qu'une telle expertise ait une valeur probante, elle doit répondre aux standards professionnels reconnus par la doctrine et la jurisprudence récentes (ATF 129 I 49 consid. 5). En cas de suspicion d'abus sexuel sur des enfants, il existe des critères spécifiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.2.4). L'expert doit examiner si la personne interrogée, compte tenu des circonstances, de ses capacités intellectuelles et des motifs du dévoilement, était capable de faire une telle déposition, même sans un véritable contexte "*expérientiel*". Lors de l'expertise de la validité d'un témoignage, il faut toujours avoir à l'esprit que la déclaration peut ne pas être fondée sur la réalité (ATF 128 I 81 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_276/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.2.1). À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise et n'est pas lié par ses conclusions (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; 141 IV 369 consid. 6.1). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.3).

3.1.1.4. On parle de témoin par oui-dire ("*vom Hörensagen*" ; témoignage indirect) lorsqu'un témoin fait part de ce qu'un tiers lui a relaté de ce qu'il avait lui-même constaté. En l'absence d'une norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne. La seule prise en considération, au stade du jugement, de telles déclarations n'est pas en soi arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018

consid. 1.2.2). Le témoin par oui-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit mais non si cela était vrai (ATF 148 I 295 consid. 2.4).

3.1.2.1. Selon l'art. 2 CP, le droit applicable à la culpabilité et aux sanctions est celui en vigueur au moment des faits reprochés à l'auteur, sauf si le nouveau droit lui est plus favorable (ATF 149 IV 361 consid. 1.2.1 ; 134 IV 82 consid. 6.1).

Des modifications des art. 187, 189 et 197 CP sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Les nouvelles n'étant pas plus favorables à l'appelant, ces dispositions seront appliquées dans leur ancienne teneur, en vigueur au moment des faits.

3.1.2.2. Selon l'art. 187 ch. 1 al. 1 aCP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur une personne de moins de 16 ans se rend coupable de l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants.

Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont donc la réalisation d'un acte d'ordre sexuel sur un mineur de moins de 16 ans (AARP/441/2023 du 14 décembre 2023 consid. 4.1.1.1). Cette variante de l'art. 187 ch. 1 aCP implique un contact physique entre l'auteur et l'enfant (ATF 131 IV 100 consid. 7.1). Par acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 aCP, ainsi que des art. 189 et 191 aCP, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins et qui est objectivement clairement connotée sexuellement d'un point de vue de l'observateur neutre ; dans les cas équivoques, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime, de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_866/2022 du 5 juin 2023 consid 4.1.2 ; 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.3). La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant ; dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_866/2022 du 5 juin 2023 consid 4.1.2 ; 6B_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 5.1 ; 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid 3.2). Des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.3 ; AARP/441/2023 du 14 décembre 2023 consid. 4.1.1.3).

Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir connaissance du caractère objectivement sexuel de son acte et du fait que l'autre personne est âgée de moins de 16 ans ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_912/2022 du 7 août 2023 consid. 4.1.2 ; 6B_866/2022 du 5 juin 2023 consid. 2.1.2).

3.1.2.3. Aux termes de l'art. 189 al. 1 aCP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'a contrainte à subir un acte d'ordre sexuel, se rend coupable de contrainte sexuelle.

Cette infraction constitue un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. En introduisant la notion de "*pressions psychiques*", le législateur a toutefois voulu viser également les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Il peut ainsi suffire que, pour d'autres raisons, la victime se soit trouvée dans une situation telle que sa soumission est compréhensible eu égard aux circonstances.

En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2). Pour déterminer si on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. L'infériorité cognitive ainsi que la dépendance émotionnelle et sociale peuvent, particulièrement chez les enfants et les adolescents, induire une énorme pression qui les rend incapables de s'opposer à des atteintes de nature sexuelle (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; 131 IV 107 consid. 2.2).

Un auteur se trouvant dans le proche entourage social d'un enfant peut aussi, sans utilisation active de la contrainte ou de la menace de désavantages, exercer sur lui une pression et ainsi réaliser des infractions de contrainte sexuelle. Est déterminante la question de savoir si l'enfant – compte tenu de son âge, de sa situation familiale et sociale, de la proximité de l'auteur, de la fonction de ce dernier dans sa vie, de sa confiance en l'auteur et de la manière dont sont commis les actes d'ordre sexuel – peut, de manière autonome, s'opposer aux abus. Plus la personne de référence est proche de l'enfant et plus celui-ci est jeune, moins les exigences en matière de pressions psychiques sont élevées (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.3 ss).

Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle ; l'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2 ; 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 3.2 ; 6B_803/2021 du 22 mars 2023 consid. 7.1.1). L'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels que des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2 ; 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 3.2) ou, s'agissant d'un jeune enfant, qu'une telle opposition n'apparaisse objectivement pas exigible (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.6).

3.1.2.4. Selon l'art. 197 al. 5 CP est notamment punissable celui qui consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, acquiert, obtient par voie électronique ou

possède des objets ou représentations d'actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel effectifs ou non effectifs avec des mineurs.

Le texte révisé de l'art. 197 al. 4 et 5 CP apporte une nuance importante, en optant pour un mode de classification fondé sur le dessein de diffusion. Ainsi, les mêmes comportements tombent sous le coup de l'art. 197 al. 5 CP (cas atténué) s'ils sont commis aux fins de consommation propre, ou de l'art. 197 al. 4 CP dans les autres cas (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 66 ad art. 197).

La possession d'un contenu pornographique est constituée par la libre disposition sur ce contenu, soit notamment la possibilité de l'effacer (ATF 137 IV 208 consid. 4.1 ; B. ISENRING / M. A. KESSLER, Basler Kommentar StGB, 4^{ème} éd. 2019, n. 52 ad art. 197). Depuis le 1^{er} juillet 2014, la consommation d'un contenu pédopornographique est également punissable en tant que telle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; AARP/237/2022 du 3 août 2022 consid. 2.2.1 ; AARP/6/2018 du 8 janvier 2018 consid. 2.5).

La notion d'actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs fait quant à elle référence à la représentation de mineurs réels dans un contenu pornographique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_304/2021 du 2 juin 2022 consid. 1.3.1 ; 6B_997/2018 du 25 février 2019 consid. 2.1.1 ; 1B_189/2018 du 2 mai 2018 consid. 3.2). Comme cela ressort du texte de l'art. 197 al. 5 CP, tout acte sexuel impliquant une personne âgée de moins de 18 ans est visé par cette norme (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; AARP/241/2022 du 10 août 2022 consid. 2.2 ; AARP/6/2018 du 8 janvier 2018 consid. 2.5). En outre, cette disposition réprime la figuration des actes prohibés, que ceux-ci soient réels ou fictifs. Aussi, y a-t-il pornographie dure dès lors que les personnes représentées paraissent avoir moins de 18 ans, quand bien même elles seraient en réalité plus âgées (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 55 ad art. 197).

Dans les cas dans lesquels les objets figurent de parfaits anonymes, dont l'âge effectif ne peut pas être prouvé, le juge n'a d'autre choix que de se fonder sur le critère de l'âge apparent et il doit se placer dans la peau d'un observateur neutre et déterminer, sur la base de critères objectifs – traits du visage, taille du corps, signes de puberté (organes génitaux, poitrine, pilosité pubienne et faciale, voix, hanches, pomme d'Adam), habillement, comportement (réactions infantiles, signes de honte, de peur ou d'inexpérience), lieu de tournage (école, chambre d'enfant), titre, description et "tags" de la vidéo, type de site consulté, signalement du fichier dans une base de données officielle, etc. –, si l'acteur était manifestement mineur, auquel cas il s'agit d'un acte effectif. Cet examen peut s'avérer particulièrement délicat, ce d'autant plus depuis que la loi ne vise plus les enfants de moins de 16 ans, mais les mineurs de moins de 18 ans. Si, parvenu au terme de l'administration et de l'appréciation des preuves, le juge

éprouve encore un doute raisonnable sur l'âge de la personne concernée, il devra, en application du principe *in dubio pro reo*, retenir l'hypothèse la plus favorable au prévenu, soit celle d'un majeur, ce qui exclut toute condamnation (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 22 ad art. 197).

Sur le plan subjectif, l'art. 197 al. 5 CP consacre une infraction de nature intentionnelle ; le *dol* éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 4.1 ; 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; AARP/237/2022 du 3 août 2022 consid. 2.2.2 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 58h ad art. 197).

L'auteur réalise l'élément subjectif de l'infraction s'il sait ou s'il doit savoir que son comportement se rapporte à des objets ou à des représentations relevant de la pornographie dure. Il ne s'agit pas pour autant de qualifier de consommation intentionnelle tout contact avéré avec des représentations relevant de la pornographie dure. Pour la consommation via Internet notamment, le nombre d'images et de pages consultées, ainsi que la provenance des fichiers devraient être déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1).

Des faits de pornographie

3.2.1. Si l'appelant admet être l'auteur de la photo, dont les reliquats ont été de surcroît retrouvés dans la pellicule de deux de ses téléphones, il conteste tout caractère pédopornographique. Cependant, ses explications d'une blessure du sillon interfessier, provoquée par la sécrétion d'un liquide gastrique acide, n'emportent pas conviction et confinent à l'absurde.

Certes, sur les centaines de milliers d'images retrouvées, il s'agit de l'unique qui a retenu l'attention de la police. Il ne fait toutefois aucun doute qu'elle représente un appareil génital féminin, dont l'entrée du vagin est désignée par un doigt. L'absence distincte de deux lèvres ne s'explique que par l'angle choisi de la prise de vue. Le sexe est imberbe et de petite taille. Les proportions entre le doigt et l'entrée du vagin permettent d'établir qu'il s'agit du sexe prépubère d'une enfant.

En prenant ce cliché, l'appelant a, avec conscience et volonté, fabriqué, puis possédé un fichier de pornographie dure pour sa propre consommation. Il sera partant reconnu coupable d'infraction à l'art. 197 al. 5 aCP.

L'appel joint est admis et le jugement réformé en ce sens.

3.2.2. La police, puis le TCO, ont tous deux retenu que l'appelant détenait dans son téléphone, jusqu'en décembre 2021, une vidéo d'une enfant âgée entre huit et douze ans subissant un rapport sexuel anal et vaginal de la part d'un homme adulte, sans autre explication. Or, si une chose est certaine, après visualisation de la séquence concernée, c'est qu'il ne s'agit pas d'une enfant de moins de dix ans, "*l'actrice*" étant pubère. Cela

étant, cette dernière est de petite stature, peu formée, d'apparence gracile et a des traits juvéniles.

À bien des égards, la frontière séparant les adultes des adolescentes approchant de la majorité peut se montrer parfois ténue, ce d'autant qu'elle peut être facilement "gommée" avec des artifices tels que ceux en présence, soit les faux cils, les extensions et les ongles en gel portés très longs. De plus, lesdits artifices participent à la mise en scène et à l'excitation sexuelle souhaitée. En tout état, il n'en demeure pas moins que la police, forte de son expertise dans le domaine, a tout de suite identifié cette image comme problématique. En effet, la physionomie et l'allure juvénile de l'enfant laissent clairement apparaître un âge inférieur à 18 ans. À cela s'ajoutent les termes recherchés par l'appelant, qui démontrent qu'il était intéressé par du contenu "teen" et que cette vidéo correspond à son goût pour la double pénétration ("dp") ; il ne saurait s'agir d'une simple coïncidence, ces images s'inscrivant dans ses critères et préférences. À cet égard, l'explication, fournie pour la première fois aux débats d'appel, selon laquelle il aurait pu recevoir cette vidéo en spam ne convainc pas. Enfin, il est constant que le mot "teen" associé à une recherche à caractère pornographique est clairement univoque et induit un risque plus que certain de tomber sur de la pédopornographie (arrêts du Tribunal fédéral 6B_557/2015 du 28 janvier 2016 et 6B_1260/2017 du 23 mai 2018).

Au vu de ce qui précède, il existe un faisceau d'indices convergeant vers une culpabilité et qui emporte la conviction de la Cour (apparence juvénile, artifices, expertise policière, correspondance aux critères de recherches "teen" et "dp", expérience de la vie et absence de crédibilité du prévenu). Partant, l'appel sera rejeté et le verdict de culpabilité confirmé.

Des faits concernant C _____

3.3. L'appelant a invariablement contesté, tout au long de la procédure, tout acte de nature sexuelle sur sa propre fille. En présence d'un huis-clos, il faut donc apprécier la crédibilité des déclarations des protagonistes.

3.3.1. Certes, l'expertise de crédibilité a retenu que les déclarations de l'enfant devaient être taxées de faiblement crédibles. Cela étant, il convient de relativiser cette conclusion. En effet, il n'est pas surprenant, et les experts en conviennent, que le discours de C _____ ne contienne que peu de détails au vu de son très jeune âge, étant rappelé que cet outil d'évaluation n'est pas conçu pour les enfants de moins de six ans.

Parmi les éléments qui auraient pu améliorer le score obtenu s'ils n'avaient pas été retenus, figure la présence de questions dirigées lors du dévoilement. Les experts ont indiqué que dans un tel cas, il y avait un risque d'erreur de 50%, car l'enfant voulait faire plaisir à l'adulte : en d'autres termes, il y avait une chance sur deux qu'il mente. Or, dans le cas de C _____, les psychiatres ont constaté qu'elle avait su résister non seulement aux sollicitations de la policière, mais aussi à certaines de sa mère (nudité et masturbation du père), ce qui montre une certaine force chez elle. En outre, son

discours diffère sensiblement de celui de sa mère ; il n'est ni calqué sur celui-ci, ni récité, de sorte qu'aucune manipulation manifeste n'est décelable. Certes, les questions dirigées par la mère de l'enfant ont potentiellement pu l'influencer, mais le dévoilement des faits devant la policière s'est fait spontanément et c'est précisément le caractère spontané du discours que l'expertise souligne comme élément favorable.

Les experts ont aussi fait grand cas du conflit parental au milieu duquel s'est retrouvée C_____. Il ressort toutefois de la procédure que E_____, loin d'être accusatrice, avait de prime abord suspecté des troubles alimentaires chez l'enfant, qui l'avaient conduite à solliciter l'avis d'un naturopathe et à suspendre le droit de visite par deux fois. À cet égard précisément, vu les suspensions des relations personnelles déjà intervenues avant son dépôt, on ne peut pas retenir que la plainte pénale poursuivait ce but. La thèse d'un quelconque bénéfice sur le plan civil à l'endroit de E_____ ne peut d'autant moins être suivie que celle-ci a toujours œuvré pour maintenir et favoriser les relations personnelles entre le père et sa fille, redonnant à ce dernier sa confiance à plusieurs reprises, que ce soit après les suspensions du droit de visite ou après son déménagement dans le canton de Soleure, ainsi qu'en participant à plusieurs médiations. En outre, elle n'a jamais accablé son ancien compagnon. Cet élément n'aurait donc pas dû être retenu pour contrebalancer les éléments amélioratifs ou, en tout état, il n'aurait pas dû avoir le poids qu'on lui a attribué.

Enfin, les experts ont indiqué que le fait – alors inconnu – que l'audition de l'enfant ait été conduite dans une autre langue que sa langue maternelle pouvait offrir des hypothèses supplémentaires expliquant les raisons pour lesquelles le discours n'avait pas été jugé crédible. Ainsi, il se pouvait que l'enfant n'eût pas les capacités linguistiques et/ou psychologiques du fait de son jeune âge de rapporter ce qu'elle avait vécu.

Pour tous ces motifs, la Cour s'écartera des conclusions de l'expertise de crédibilité, étant rappelé qu'elles ne permettent en tout état pas d'affirmer que l'enfant n'a jamais vécu les faits relatés.

3.3.2. Aux mots univoques de C_____ s'ajoutent ses gestes très éloquents (elle désigne son sexe avec insistance), qui interpellent chez un enfant de son âge. Ceux-ci traduisent une réalité qui ne s'invente pas et constituent un indice fort de ce qu'elle a essayé de restituer son vécu avec les outils dont elle disposait. Enfin et de manière plus générale, sa gestuelle tout au long de l'audition a trahi également sa gêne et son mal-être, C_____ peinant à rester calme et à sa place.

3.3.3. D'autres indices viennent également corroborer sa version.

À commencer par le rapport de la Guidance infantile, qui est troublant, et ce à maints égards :

- En premier lieu, le médecin a constaté chez C_____ un trouble émotionnel de l'enfance avec une symptomatologie axée sur des peurs conséquentes et des

émotions envahissantes (craintes, frustration). Si le contexte de séparation a pu être difficile pour l'enfant, il n'empêche que cet élément est aussi un indice de ce qu'il a vécu un traumatisme. Un lien avec les abus décrits peut être fait au regard des éléments qui suivent, constatés par la Guidance infantile.

- C_____ s'est montrée évitante dès qu'elle était interrogée directement en lien avec les faits et son père. Ce comportement d'évitement fait singulièrement écho avec l'audition EVIG de C_____, lors de laquelle celle-ci avait tendance à tantôt couper court aux sollicitations ("*je ne sais pas*", "*je ne sais plus*", "*je n'ai plus envie*", "*je n'aurais pas dû dire ça*"), tantôt changer de sujet de conversation (les noisettes, par exemple), et qui n'est pas sans évoquer non plus son refus de s'exprimer aux urgences pédiatriques ou encore les observations du Point Rencontre rapportant l'existence d'un "*secret*" entre elle et son père. Quant à ce "*secret*", qui couvre, selon l'enfant, les activités pratiquées avec son père durant les visites et qui ne peuvent être révélées au Point Rencontre que par lui, il rappelle également de manière troublante le jeu symbolique d'abus sexuel devant rester caché de la mère ("*en lui demandant de ne pas dire à la maman*").
- Au sujet des jeux symboliques, et si les experts en crédibilité ont estimé qu'ils n'avaient pas de force probante déterminante pour apprécier le discours de l'enfant, la Cour est d'avis qu'ils constituent à tout le moins un indice important. Certes, les actes de violence infligés aux poupées (coups de ciseaux dans le ventre et piqûres dans les yeux) n'ont pas été vécus personnellement par C_____. Il n'en demeure pas moins qu'elle a systématiquement nié le caractère violent représentatif de ceux-ci, ainsi que la souffrance des victimes, tous deux pourtant indéniables, ce qui interpelle. En outre, il est tout à fait singulier de faire jouer à l'adulte le rôle d'un père qui lèche les parties génitales de son enfant, ce d'autant que ses gestes doivent demeurer inconnus de la mère ; d'ailleurs, ces gestes, dans cette configuration, ne peuvent pas avoir été inventés. Enfin, le médecin a souligné qu'il émergeait de ses jeux systématiquement des situations dangereuses, où les personnages ressentaient des peurs intenses et finissaient par mourir. Or, l'experte en crédibilité et en victimologie a indiqué que des comportements de mise en danger ou d'hypersexualisation n'étaient pas inhabituels chez les enfants abusés.

Quant au phénomène d'hypersexualisation, la mère a rapporté divers comportements inadéquats adoptés par sa fille et l'appelant a lui-même évoqué des baisers sensuels à l'oreille auxquels il aurait immédiatement mis un terme car "*bizarres*". La défense ne peut donc pas aujourd'hui se contenter de nier la problématique, sous prétexte qu'il s'agirait de faits uniquement décrits par E_____. Par surabondance, il ressort du document du KESB produit par l'appelant lui-même que sa fille avait présenté un comportement fortement sexualisé lorsqu'il avait été placé en détention provisoire ; ce phénomène a donc aussi été observé par des tiers neutres. Enfin, l'explication que ces comportements tiendraient d'une autre cause que les abus allégués, soit en particulier à l'échange d'images entre enfants, est absurde et n'est soutenue par aucun élément du dossier.

La symptomatologie relevée par la mère de l'enfant – soit les rougeurs, les éruptions cutanées et la sensation de brûlure à la miction – est également éloquente et apparaît compatible avec l'existence d'abus sexuels.

Enfin, les déviations de l'appelant viennent renforcer les allégations d'abus de l'intimée, dès lors qu'il est désormais constant qu'il souffre d'un trouble pédophile diagnostiqué – quand bien même il le nie, cf. infra consid. 3.4.2 –, qu'il détient de la pédopornographie (soit l'image et la vidéo, cf. supra consid. 3.2.1 et 3.2.2), qu'il nourrit un goût certain pour du contenu pornographique "teen" et qu'il s'en était déjà pris à une autre enfant au sein du cercle familial par le passé.

Au vu de ce qui précède, il existe un faisceau d'indices étayant la culpabilité de l'appelant.

En revanche, le certificat médical est un élément à décharge dès lors qu'il n'apporte aucune preuve physique des rougeurs alléguées, aucune lésion n'ayant été constatée au surplus. Cela n'est toutefois pas de nature à affaiblir la force du faisceau d'indices mis en exergue, dès lors qu'il se peut également que les marques ont pu disparaître avant l'examen médical qui s'est produit quelques jours après la dernière visite paternelle.

3.4. À ce constat, s'ajoutent les dénégations de l'appelant, dénuées de toute crédibilité.

3.4.1. À titre liminaire et de manière générale, il ressort de la procédure que celui-ci n'a pas hésité à mentir pour apparaître sous un jour meilleur, notamment sur la relation et la prétendue proximité partagées avec sa fille aînée M_____, lesquelles sont en réalité inexistantes. Il s'est enfermé dans le mensonge en voulant justifier la suppression de la vidéo sur laquelle C_____ lui fait un câlin, prétextant d'abord qu'elle était floue, avant d'arguer ne plus se rappeler de son existence. Il est également parvenu à se contredire dans le même souffle, lorsqu'il a assuré que C_____ ne se lavait pas chez lui, avant d'exposer l'avoir aidée à se hisser dans la baignoire lors de sa dernière visite en 2019. Il a en outre affirmé n'avoir jamais détenu de pornographie dans ses téléphones, alors que tel est bien le cas. En outre, il dit avoir éconduit de jeunes sportives majeures au motif qu'elles avaient le même âge que M_____, prétendant que ce paramètre serait rebutant, alors que cela ne l'avait pas empêché d'abuser de F_____ pour autant.

3.4.2. En ce qui concerne les abus encore contestés, l'appelant oppose en premier lieu la barrière incestuelle, arguant qu'il n'aurait jamais pu commettre sur C_____ ce qu'il a perpétré sur F_____ en raison des liens du sang. Cette argumentation bancal ne convainc pas puisqu'il ressort de la procédure qu'il était un véritable père pour F_____, ce qu'il admet au demeurant. C'est le lieu de préciser qu'il a vécu sous le même toit que l'enfant durant de nombreuses années et qu'il pouvait la garder seul. Il a ainsi passé plus de temps avec elle qu'avec ses propres filles, qui vivaient auprès de leurs mères respectives, étant rappelé qu'il s'est très peu occupé de M_____ et que celle-ci n'a conservé aucun souvenir avec lui. En tout état, le fait que l'appelant n'aurait

jamais abusé de son aînée ne signifie pas qu'il ne s'est pas rendu coupable des actes reprochés par la cadette, l'appelant agissant, selon ses propres termes, par opportunisme. Le fait que C_____ ne nourrisse aucune rancune envers son père et conserve au contraire des souvenirs heureux avec lui n'est pas pertinent, dès lors que les victimes réagissent toutes d'une manière différente qui leur est propre, d'une part, et que, d'autre part, des complications à l'approche de l'adolescence, étape charnière de la vie, ne sont pas exclues, comme l'experte en crédibilité et en victimologie l'a relevé (MP C-391). Enfin, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, l'affection qu'elle lui portait n'est nullement incompatible avec la commission d'abus sexuels et a pu, au contraire, constituer un point d'ancrage, l'appelant usant de ce lien de confiance pour abuser d'elle à l'instar de F_____.

L'appelant allègue ensuite que sa situation personnelle avait complètement changé après F_____ et qu'il se trouvait dans un meilleur état d'esprit, ayant notamment cessé sa consommation prétendument problématique d'alcool et s'adonnant à nouveau au sport. Outre le fait qu'une surconsommation d'alcool a été démentie par le témoignage de L_____ ainsi que par les conclusions de l'expertise psychiatrique, les explications de l'appelant à cet égard comportent plusieurs contradictions chronologiques qu'il a parfois tenté de rectifier une fois confronté à celles-ci (de manière générale, boire plus de deux bières lui faisaient mal au ventre [police 2019 C-31] ou plutôt, depuis l'époque des chantiers, il ne pouvait plus boire plus de deux bières sous peine d'avoir mal au ventre [MP 2024 C-258] ; sa consommation était problématique à l'époque des chantiers soit entre 2011 et 2013 alors que les faits commis au préjudice de F_____ se sont produits de 2005 à 2008). Il s'est également contredit dans sa fréquence de consommation de cannabis (cf. consid. B.c.a.a., p. 13). En ce qui concerne sa consommation de cocaïne, il en a parlé pour la première fois en 2024 comme d'une habitude occasionnelle actuelle (police 2024 B-12 : "*il m'arrive de fumer occasionnellement de la cocaïne, à savoir une fois par mois. Je vous précise que je consomme surtout l'hiver*"), mais n'en a fait un lien direct avec F_____, ou plutôt avec "*l'époque des chantiers*", que dans le cadre de l'expertise psychiatrique, étant précisé qu'il a alors varié dans ses déclarations et menti en prétendant ne plus en avoir consommé après cette période, en contradiction avec ses propres déclarations faites à la police ainsi que devant les infirmiers de détention (C-1'045).

C'est en vain que la défense plaide l'absence d'aveux de culpabilité pour les faits concernant C_____, par opposition au cas de F_____. En effet, il existe toutes sortes de raisons pour lesquelles un prévenu ne se confesse pas. L'appelant semble considérer qu'il est plus excusable de s'en prendre à une enfant non apparentée en raison d'un état d'esprit perturbé et sous l'emprise de toxiques, tandis que franchir la barrière incestuelle apparaît tout à fait condamnable à ses yeux. De tels aveux, plus difficiles à admettre, auraient en outre risqué de rompre définitivement le lien qu'il entretenait avec sa fille, ce qu'il aurait très mal vécu vu l'attachement qu'il lui porte, étant rappelé qu'il a répété ne pas vouloir reproduire la même situation qu'avec M_____, outre

l'éventuel opprobre familial. Ce dernier argument n'est ainsi ni pertinent, ni déterminant.

Aux côtés de la théorie d'un complot de E_____ déjà écartée supra (cf. consid. 3.3.1.), la défense avance que les troubles de C_____ – digestifs et peurs excessives – seraient dus au contexte de la séparation parentale difficile. Au sujet des premiers, le bilan sanguin a mis en évidence qu'ils avaient pour cause première une réactivité intestinale excessive avec inflammation, un engorgement hépatique et des intolérances alimentaires, compatibles avec des brusques changements alimentaires. Le naturopathe n'a toutefois pas exclu qu'ils pussent avoir un lien avec les abus. Pour ce qui est des peurs, les professionnels de la Guidance infantile ont souligné que le conflit de loyauté contribuait à maintenir C_____ dans une insécurité émotionnelle (rapport 2020) sans toutefois affirmer que celui-ci en serait la cause – même à tout le moins prépondérante –, pas plus qu'ils ne sont parvenus à confirmer ou infirmer que ces difficultés seraient en lien avec les abus sexuels allégués (rapport 2024). Cet argument n'est donc d'aucun secours à l'appelant.

Par ailleurs, la défense fait grand cas du classement prononcé en 2019. Lorsqu'elle argue qu'aucun élément nouveau ne permet de juger les faits différemment, elle perd de vue qu'une expertise psychiatrique souligne désormais chez l'appelant un trouble de la personnalité de type pédophile, sans compter que ce dernier a également sévi sur une autre enfant. En tout état, toute erreur éventuelle d'appréciation, à un moment donné, ne saurait faire définitivement obstacle à un nouveau verdict.

L'appelant réfute enfin le diagnostic d'un trouble pédophile, se réfugiant derrière l'appréciation de sa psychologue traitante. Or, celle-ci n'est pas en mesure de l'en exonérer puisque son patient ne discute pas des faits litigieux avec elle, le travail thérapeutique étant axé sur ses traumatismes d'enfance ainsi que sur ses symptômes anxio-dépressifs induits par la détention, étant précisé qu'il nie toute attirance sexuelle déviante et continue à servir ses explications contextuelles pour le cas de F_____. De manière générale, les attestations produites ne font d'ailleurs que refléter sa posture procédurale.

3.5. Au vu du faisceau d'indices convergeant vers une culpabilité et de l'absence de crédibilité de l'appelant, la Cour a acquis l'intime conviction que les faits dénoncés par C_____ se sont bien produits.

À l'instar des premiers juges, il sera retenu qu'en lui léchant les oreilles, en lui touchant et en lui léchant les parties intimes, en frottant sa verge contre son vagin et en y introduisant un doigt, ce à tout le moins à deux reprises entre 2018 et 2019, l'appelant s'est livré à des actes d'ordre sexuels sur sa fille mineure. Il a profité du très jeune âge de sa fille, de l'affection qu'elle lui portait, de son autorité et de son ascendant sur elle pour exploiter le rapport de confiance induit par le lien de filiation et parvenir à ses fins. Ses gestes ont, pour la quasi-totalité, indéniablement un caractère sexuel. En ce qui concerne les baisers sensuels à l'oreille, l'appelant ne plaide pas à juste titre le

contraire. Il sera néanmoins relevé que de tels actes sont connotés sexuellement pour l'observateur externe au vu des circonstances (vu le rapport de filiation, voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B 935/2020 du 25 février 2021 consid. 3), ce d'autant qu'il ressort des déclarations de E_____ qu'il s'agit d'une caresse sensuelle que seul l'appelant avait pour habitude de lui prodiguer pendant leurs rapports sexuels et que celui-ci a avoué à demi-mot qu'elle était "*bizarre*" si elle intervenait dans le cadre de sa relation avec sa fille. L'appelant a prodigué l'ensemble de ces gestes pour tendre à son excitation personnelle, agissant à dessein. Il a ainsi réalisé tous les éléments constitutifs objectifs et subjectif des infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle.

Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté et le jugement attaqué confirmé.

- 4. 4.1.1.** L'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 aCP) est sanctionnée par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire, la contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP) l'est d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que l'infraction de pornographie (art. 197 al. 5 CP) est réprimée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

4.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut

toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

4.2. La faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle et au développement harmonieux de deux jeunes enfants, à savoir sa fille et sa belle-fille qu'il considérait comme sienne, profitant de leur vulnérabilité induite par leur âge ainsi que par le lien de confiance qui les unissait. Ses agissements se sont déroulés sur une longue période pénale et seule l'intervention des mères des enfants (rupture ou soupçons d'abus) a permis d'y mettre un terme. L'appelant a agi de manière parfaitement égoïste, ses actes ne visant qu'à assouvir ses pulsions sexuelles, au mépris le plus total de la sphère intime et de l'intégrité psychique des deux petites filles. Son activité délictuelle a eu – et risque de continuer à avoir – un impact important sur ces dernières : en particulier, en ce qui concerne C_____, une péjoration de son état n'est pas exclue au moment de sa puberté.

Sa collaboration à la procédure doit être qualifiée de moyenne, dans la mesure où il a d'emblée reconnu la majorité des abus perpétrés sur F_____, à l'exception du visionnement de films pornographiques en sa compagnie, mais persiste cependant à nier ceux concernant C_____ et la pornographie dure. Au sujet de l'image retrouvée sur son téléphone, il s'est enfermé dans le mensonge, persistant à servir des explications absurdes, dénuées de toute crédibilité.

Contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges, sa prise de conscience n'est pas même entamée, dès lors qu'il persiste tantôt à contester certaines charges (C_____ et la pornographie), tantôt à se réfugier derrière l'excuse de toxiques (F_____), se complaisant dans une position de victime d'un complot ourdi contre lui ou d'une situation qui le dépasse. Par ailleurs, il maintient ne souffrir d'aucun trouble sexuel malgré les conclusions claires de l'expertise et refuse d'y voir un lien avec les faits ou d'aborder cette question en thérapie ; aucun travail n'est donc entamé à cet égard. Certes, il a exprimé des regrets vis-à-vis de F_____, mais son empathie à son égard demeure, comme souligné par l'expertise, limitée puisqu'il se focalise sur ses propres sentiments de culpabilité et de honte. En ce qui concerne sa fille, celle-ci est inexistante.

Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes. En particulier s'agissant de F_____, la période difficile que l'appelant dit avoir traversée sur les chantiers et son éventuelle frustration sexuelle ne sauraient excuser son infâme comportement.

Sa responsabilité pénale au moment des faits était pleine et entière à teneur des conclusions de l'expertise, dont il n'y a pas lieu de s'écarter.

Le casier judiciaire de l'appelant comporte trois antécédents, anciens et non spécifiques.

Il sera tenu compte de l'ancienneté des faits s'agissant des abus sexuels commis sur F_____, avec le bémol que l'appelant aurait dû, une fois ses difficultés passées, en tirer une leçon et se soigner, au lieu de récidiver. La détention de pornographie dure précédant de peu son interpellation, ne justifie aucun traitement particulier.

Au vu de tous ces éléments, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté.

Il y a concours d'infractions, soit un facteur aggravant de la peine.

L'infraction abstraitement la plus grave est celle de contrainte sexuelle perpétrée sur F_____, qu'une peine de base de 24 mois sanctionne adéquatement. Cette peine doit être augmentée de 12 mois supplémentaires pour réprimer la seconde occurrence commise sur C_____ (peine hypothétique : 18 mois), puis de 16 mois supplémentaires pour tenir compte de chacune des deux infractions d'actes d'ordre sexuels sur des enfants (peine hypothétique : 2 x 12 mois), auxquels s'ajoutent encore 8 mois pour réprimer les faits de pornographie (peine hypothétique : 2 x 6 mois). En définitive, c'est une peine de 5 ans ferme qui sera arrêtée. La détention effectuée avant jugement sera déduite (art. 51 CP).

L'appel et l'appel joint seront rejetés mais le jugement entrepris réformé dans le sens de ce qui précède.

5. Compte tenu de la nature et de la gravité des faits dont l'appelant s'est rendu coupable, de la peine privative de liberté prononcée à son encontre mais également du risque de récidive s'agissant d'actes de même nature tel que relevé par les experts psychiatres, l'interdiction d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle organisée impliquant des contacts avec des mineurs sera maintenue (art. 67 al. 3 let. b, c et d CP), de même que l'assistance de probation y relative (art. 67c al. 7bis CP cum art. 93 al. 1 CP), étant précisé que l'appelant n'a développé aucun argument pour soutenir sa position. L'appelant sera rendu attentif à ce qu'une violation de cette mesure constitue une infraction passible de peines de droit (cf. art. 294 CP).
6. **6.1.1.** En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), en particulier en réparation de son tort moral.
6.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un

cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

6.2. L'appelant ne conteste pas, au-delà de l'acquiescement plaidé, l'indemnité pour tort moral allouée à l'intimée. Il ne soutient pas en particulier qu'elle serait trop élevée en regard de l'importance de l'atteinte au psychisme et au développement de son enfant.

Le montant de CHF 10'000.- alloué à C_____ apparaît en l'espèce adéquat. Les actes dont elle a été victime, perpétrés par son père, sont graves. Ils ont eu un impact manifeste sur son psychisme et son développement, puisque les professionnels en charge de son suivi psychothérapeutique auprès de la Guidance infantile ont constaté qu'elle souffrait d'un trouble émotionnel de l'enfant et qu'elle était en proie notamment à des peurs excessives et à des émotions envahissantes, nécessitant un suivi régulier. Sa mère a en outre rapporté une hypersexualisation troublante, comportement qui semble toutefois s'atténuer. Selon sa psychothérapeute actuelle, la poursuite du suivi apparaît judicieuse et toujours d'actualité. Enfin, si certaines de ses difficultés peuvent aussi trouver leur cause dans le conflit de loyauté dans lequel C_____ se trouve, cela n'enlève rien au fait que les abus qu'elle a subis sont, en tout état, de nature à porter gravement atteinte au développement de tout enfant victime.

Partant, la condamnation de A_____ à verser à sa fille une indemnité de CHF 10'000.-, avec intérêts à 5% dès le 19 juin 2019, sera confirmée.

- 7.** L'appelant succombe intégralement dans ses conclusions, tandis que l'appelant joint n'obtient que partiellement gain de cause, vu la quotité de la peine finalement retenue.

L'appel principal représentant 70% des frais de la procédure, qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 2'500.-, l'appelant sera condamné dans cette mesure, le

solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance.

8. Il n'y a pas lieu de statuer sur le sort des objets séquestrés, vu l'irrecevabilité de la conclusion y relative. En tout état, la confiscation et la destruction des téléphones portables de l'appelant aurait été confirmée, dans la mesure où sa condamnation pour pornographie l'est aussi (art. 197 al. 6 CP cum art. 69 CP).

9. **9.1.1.** Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 *ad* art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal

fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

9.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

9.1.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

9.2. En l'occurrence, il convient d'ajouter à l'état de frais présenté par M^e B_____ la durée des débats d'appel de 8h00. En revanche, seront retranchées de celui-ci les heures consacrées à l'examen du jugement (1h00) ainsi qu'à la rédaction de la déclaration d'appel (2h30), activités couvertes par le forfait de 10% au vu de l'activité déjà déployée par l'avocat dans cette procédure. Le dernier parloir le sera également, compte tenu de la jurisprudence sus-rappelée (deuxième vacation du mois, pour une durée de 2h30 de surcroît). Enfin, le temps facturé pour la préparation de l'audience apparaît quelque peu excessif et sera réduit à 16h00, étant considéré que l'avocat maîtrisait son dossier venant de le plaider en première instance.

En conclusion, la rémunération de M^e B_____ sera arrêtée à CHF 5'272.50 correspondant à 31h30 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 4'725.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 472.50) et une vacation en CHF 75.-.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Déclare irrecevable la conclusion de A_____ visant la restitution de ses téléphones portables figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 22050820190628, sous chiffre 1 de l'inventaire n° 44353820240103, ainsi que sous chiffres 1 et 3 de l'inventaire n° 44354720240103.

Reçoit pour le surplus son appel ainsi que l'appel joint formé par le Ministère public contre le jugement JTCO/104/2025 rendu le 21 août 2025 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/136/2024.

Rejette l'appel de A_____.

Admet partiellement l'appel joint du Ministère public.

Annule ce jugement.

Et statuant à nouveau :

Classe la procédure s'agissant des faits décrits sous chiffre 1.3.1 de l'acte d'accusation (art. 319 al. 1 let. d et art 329 al. 5 CPP).

Déclare A_____ coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 aCP), de contrainte sexuelle (art. 189 ch. 1 aCP) et de pornographie (art. 197 al. 5 aCP).

Condamne A_____ à une peine privative de liberté de cinq ans, sous déduction de la détention avant jugement subie le 28 juin 2019, puis depuis le 3 janvier 2024, et en exécution anticipée de peine dès le 6 mars 2026.

Ordonne que A_____ soit soumis à un traitement ambulatoire tel que préconisé par les experts (art. 63 CP).

Ordonne la transmission du jugement de première instance, du présent arrêt, des procès-verbaux des audiences de jugement et d'appel, du rapport d'expertise psychiatrique du 14 octobre 2024 et du procès-verbal de l'audition de l'experte du 18 décembre 2024 au Service de la réinsertion et du suivi pénal.

Interdit à A_____, à vie, d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle organisée impliquant des contacts avec des mineurs (art. 67 al. 3 let. b, c et d CP).

Ordonne une assistance de probation (art. 67c al. 7bis CP et 93 al. 1 CP).

Avertit A_____ de ce que s'il enfreint l'interdiction prononcée, l'art. 294 CP est applicable (art. 67c al. 9 CP).

Prend acte de ce qu'il a été constaté que A_____ a acquiescé, sur le principe, aux conclusions civiles de F_____ (art. 124 al. 3 CPP).

Prend acte de ce que A_____ a été condamné à payer à F_____ CHF 10'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} juin 2007, à titre de réparation du tort moral (art. 47/49 CO).

Condamne A_____ à payer à C_____ CHF 10'000.-, avec intérêts à 5% dès le 19 juin 2019, à titre de réparation du tort moral (art. 47/49 CO).

Prend acte de ce que E_____ a été déboutée de ses conclusions en indemnisation.

Ordonne la confiscation et la destruction des téléphones portables figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 22050820190628, sous chiffre 1 de l'inventaire n° 44353820240103 et sous chiffres 1 et 3 de l'inventaire n° 44354720240103, ainsi que de la clé USB figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 44354720240103 (art. 69 CP).

Condamne A_____ aux frais de la procédure préliminaire et de première instance, qui ont été arrêtés à CHF 31'313.55, y compris un émoulement de jugement de CHF 2'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Prend acte de ce que le Tribunal correctionnel a fixé à CHF 15'115.35 l'indemnité due à M^e B_____, défenseur d'office de A_____, pour la procédure préliminaire et de première instance (art. 135 CPP).

Prend acte de ce que le Tribunal correctionnel a fixé à CHF 9'479.00 l'indemnité due à M^e S_____, conseil juridique gratuit de F_____, pour la procédure préliminaire et de première instance (art. 138 CPP).

Arrête les frais de la procédure d'appel à CHF 2'955.-, lesquels comprennent un émoulement d'arrêt de CHF 2'500.-.

Met 70% ces frais, soit CHF 2'068.50, à la charge de A_____ et laisse le solde à celle de l'État.

Arrête à CHF 5'272.50 le montant des frais et honoraires de M^e B_____, défenseur d'office de A_____, pour la procédure d'appel.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel, à l'Office fédéral de la police, au Service de la réinsertion et du suivi pénal, à la prison de Champ-Dollon, ainsi qu'à F_____ et E_____.

La greffière :
Nada METWALY

Le Président :
Vincent FOURNIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal correctionnel : CHF 31'313.55

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Frais de certificat délivré par les Hôpitaux universitaires de Genève CHF 70.00

Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 160.00

Procès-verbal (let. f) CHF 150.00

Etat de frais CHF 75.00

Emolument de décision CHF 2'500.00

Total des frais de la procédure d'appel : CHF 2'955.00

Total général (première instance + appel) : CHF 34'268.55